

Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Aisne

2019-2025



Aire d'accueil - Oignes



Aire de grand passage - Courmelles



ARRÊTE CONJOINT

Portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU la circulaire du 28 août 2010 du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriale relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage pour le département de l'Aisne,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale consultative des gens du voyage le 14 décembre 2018 sur le projet définitif du schéma,

VU les avis des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 8 avril 2019,

ARRÊTENT

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aisne 2019-2025 ci-annexé est approuvé.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins 1 fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du département.

Fait à Laon, le

- 3 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aisne,



Nicolas BASSÉLIER

Le Président du Conseil Départemental

Nicolas FRICOTEAUX

Sommaire

I. Les obligations liées à l'accueil des Gens du voyage.....	7
1. Les Gens du voyage.....	7
2. Les nouvelles compétences des collectivités.....	7
3. Le schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage.....	8
4. La commission consultative des Gens du voyage.....	9
5. Les typologies d'accueil.....	10
a) Les aires d'accueil.....	10
b) Les aires de grand passage.....	11
c) Les terrains familiaux.....	12
i) Les terrains familiaux en pleine propriété.....	12
ii) Les terrains familiaux locatifs.....	12
6. Les financements.....	13
a) Les dépenses liées à l'investissement.....	13
b) Les dépenses liées au fonctionnement.....	14
7. Les mesures coercitives.....	15
a) Les expulsions.....	15
b) Le pouvoir de substitution.....	16
II. Le bilan du schéma départemental 2012-2018.....	17
1. Les aires d'accueil.....	18
2. Les aires de grand passage.....	19
III. Le schéma 2019-2025.....	21
1. La démarche méthodologique partenariale.....	21
2. Les constats en matière d'accueil des Gens du voyage.....	23
a) Les stationnements illicites et les phénomènes d'errance.....	23
b) Les dysfonctionnements des aires d'accueil.....	23
i) La sous-fréquentation.....	23
ii) La sédentarisation.....	24
c) Le phénomène important de sédentarisation (hors aire d'accueil).....	24
i) L'occupation des sites sans droit ni titre.....	25
ii) L'accession à la propriété.....	25
d) Les grands passages assez peu nombreux mais problématiques.....	25
e) La problématique spécifique liée aux vendanges.....	26
3. Les constats sur l'accompagnement des Gens du voyage.....	26
a) La scolarisation et la formation.....	27

b)La santé.....	27
c)L'insertion économique.....	27
d)L'accès et le maintien des droits.....	28
4.Les orientations pour le schéma 2019-2025.....	28
a)La réalisation des aires d'accueil et de grand passage.....	28
b)La réalisation d'aires saisonnières dans le sud de l'Aisne.....	29
c)L'accompagnement vers la sédentarisation.....	29
5.Les prescriptions et les fiches actions pour le schéma 2019-2025.....	30
a)Les places en aire prescrites au schéma 2019-2025.....	30
b)Les fiches actions pour le schéma 2019-2025.....	33
6.L'animation du schéma.....	43

IV. Annexes.....44

a)Arrêté de composition de la Commission consultative du 04 octobre 2017 et arrêté de modification de la composition du 18 avril 2018.....	44
b)Fiche détaillée pour chacune des aires d'accueil réalisées dans l'Aisne.....	44

I. Les obligations liées à l'accueil des Gens du voyage

1. Les Gens du voyage

L'appellation « Gens du voyage » est une dénomination administrative, apparue à la suite de la loi du 3 janvier 1969 et du décret du 31 juillet 1970, pour désigner des personnes sans domicile ni résidence fixe, circulant en France en exerçant des activités ambulantes. Dans la loi française, cette notion ne comporte aucune connotation ethnique ou communautariste, conformément aux principes constitutionnels de la Vème République.

La définition de cette population à partir de son mode de vie itinérant est renforcée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi « Besson I », qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour l'ensemble de la population française et détermine des conditions d'accueil adaptées aux familles nomades.

La Commission des Lois du Sénat dans son rapport n°283 en 1997, dit rapport Delevoye, décrit la population des gens du voyage par rapport à son mode de vie et ses traditions ainsi :

« La population des Gens du voyage revêt certaines caractéristiques qui en font sa spécificité : une organisation structurée autour du nomadisme, le respect des traditions, l'usage d'une langue à caractère essentiellement oral et elle-même fractionnée en de nombreux dialectes, une solidarité familiale affirmée, une tradition d'activités indépendantes et polyvalentes.

C'est une population où la proportion de jeunes de moins de 16 ans est plus forte que la moyenne nationale et où, à l'inverse, la proportion de personnes âgées de plus de 65 ans est inférieure à la moyenne nationale. En outre, le respect de l'obligation scolaire est bien moins assuré chez les Gens du voyage que dans les autres catégories de la population.

En dépit de leurs caractéristiques communes, les Gens du voyage n'en demeurent pas moins marqués par une grande diversité des modes de vie, d'activités professionnelles et d'habitat. Cette même diversité peut être observée à l'égard du voyage. »¹

Au regard de cette diversité, le terme de « Gens du voyage » utilisé dans le présent document désigne de façon générale l'ensemble de la population, hétérogène, qui réside habituellement dans un abri mobile, et dont les habitudes ou attentes en matière de circulation peuvent être très variables, de l'itinérance à la sédentarisation.

2. Les nouvelles compétences des collectivités

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi 2000-614, du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans le schéma départemental et sont tenues de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des Gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, annonce le transfert des compétences en matière d'accueil des gens du voyage (pour les aires d'accueil et les aires de grand passage), de manière obligatoire, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017. Ainsi les EPCI possèdent la compétence aménagement, entretien et gestion des aires.

¹ <http://www.senat.fr/rap/196-283/196-2831.html>, rapport n°283, accueil des Gens du voyage, Sénat.

Ces dispositions sont étendues par l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux terrains familiaux locatifs. A ce jour les EPCI ont ainsi les compétences pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs.

3. Le schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage

L'article de loi fondateur de droits en matière d'accueil des Gens du voyage est l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi « Besson I », ainsi rédigé :

Art. 28 - Un schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifiques des Gens du Voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice d'activités économiques.

Toute commune de plus de 5000 habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des Gens du Voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

Dès la réalisation de l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus, le maire ou les maires des communes qui se sont groupées pour la réaliser pourront, par arrêté, interdire le stationnement des Gens du Voyage sur le reste du territoire communal.

La loi 2000-614, du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, réaffirme et précise l'obligation pour chaque département de réaliser un schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des Gens du voyage élaboré conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil Départemental. Il s'agit de concilier un équilibre satisfaisant entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et de venir des Gens du voyage et leurs aspirations à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter les stationnements et installations illicites.

Le schéma départemental a une durée de validité de 6 ans. Il est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Selon le titre II.3. de la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi pré-citée, « *le schéma départemental fixe la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil (...) et les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.* »

Ainsi le schéma départemental doit préciser :

- les communes d'implantation des aires d'accueil : cette implantation doit assurer une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains et aux lieux d'activités économiques fréquentés habituellement par les Gens du voyage (foires, marchés) ;
- dans le cas où les besoins peuvent être satisfaits par la réutilisation d'une aire existante, les besoins de réhabilitation de ces aires ;
- les actions socio-éducatives nécessaires aux populations et les moyens de les mettre en œuvre ;
- le cas échéant, les obligations de communes liées à celles sur laquelle l'aire doit être implantée, si ces obligations découlent d'un accord intercommunal préalable à l'approbation du schéma.
- la localisation et la capacité des aires de grand passage.

Concernant les terrains familiaux locatifs si auparavant ils étaient recensés en annexe au schéma départemental, la circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi du 27 janvier 2017 confirme que ces terrains sont à considérer au même niveau que les aires permanentes d'accueil ou aires de grands passages. Ainsi le schéma départemental doit prévoir les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires et les terrains familiaux locatifs. Cette évolution a pour objectif de permettre de retenir

un choix mieux adapté à la demande locale des Gens du voyage (par exemple, construction de terrains familiaux locatifs à la place d'aires).

Le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage dans le département de l'Aisne a été approuvé le 27 novembre 2012 pour une durée de 6 ans. Au terme de cette échéance, les services préfectoraux et départementaux doivent procéder à une révision du schéma. La consultation de la Commission départementale consultative des Gens du voyage, des communes de plus de 5 000 habitants, des communes concernées par cette révision et des établissements publics de coopération intercommunale concernés est obligatoire avant la signature de l'arrêté portant modification du schéma.

Le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage dans le département de l'Aisne 2019-2025 a été présenté à la commission consultative le 14 décembre 2018.

4. La commission consultative des Gens du voyage

Conformément à l'article 1 du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des Gens du voyage, modifié par décret n° 2017-921 du 9 mai 2017, la commission départementale consultative des Gens du voyage est composée de :

- outre le Préfet du département et le Président du Conseil Départemental ou son représentant, 4 représentants des services de l'État désignés par le Préfet et 4 représentants désignés par le président du Conseil Départemental,

- 1 représentant des communes désigné par le Président de l'Union des maires de l'Aisne et 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés par l'Assemblée des communautés de France, proposés par le Président de l'Union des maires de l'Aisne,

- 5 personnalités désignées par le Préfet du département sur proposition des associations représentatives des Gens du voyage ou à défaut parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des Gens du voyage,

- 2 représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole.

La commission consultative a pour mission de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage et d'établir annuellement un bilan d'application du schéma. Elle fixe le cadre stratégique d'ensemble et s'assure des relais politiques et institutionnels nécessaires à la réalisation des objectifs.

Les membres de la commission consultative du département de l'Aisne ont été nommés par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017. Cette composition a été modifiée par arrêté préfectoral du 18 avril 2018².

² Arrêté de composition de la Commission Consultative et Arrêté de modification de la composition en annexe

5. Les typologies d'accueil

L'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 a été complété par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 pour prévoir un décret en Conseil d'État, qui déterminera les règles applicables aux aires permanentes d'accueil, aux aires de grand passage et aux terrains familiaux, en termes d'aménagement, d'équipement, de gestion, d'usage, etc. À défaut de la parution de ce décret à ce jour, le présent schéma indique les obligations et recommandations applicables à la date de son approbation.

a) Les aires d'accueil

La circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614, du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage précise dans son titre IV que les aires d'accueil sont destinées aux Gens du voyage itinérants. Les durées de séjour dans un même lieu sont variables, de quelques semaines à plusieurs mois. Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire, faute d'accès à un habitat adapté.

Les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à une vocation d'habitat, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés).

La fréquentation de ces aires doit être suffisante pour éviter un trop grand déséquilibre financier de leur gestion. Leur capacité ne doit cependant pas être trop importante afin d'éviter le regroupement et la cohabitation de nombreuses familles qui pourraient générer des difficultés de fonctionnement.

Ces aires doivent être accessibles tout au long de l'année à l'exception des périodes nécessaires à leur maintenance.

La durée maximum de séjour autorisée est définie au regard de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie est suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. La superficie privative moyenne par place de caravane n'est pas inférieure à 75m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil.

La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de l'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (généralement 2 ou 3) et des véhicules appartenant à un même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.).

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent. Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles. Chaque place de caravane doit pouvoir permettre d'accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé. L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour être adapté aux différents modes de vie des familles.

Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane. L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

b) Les aires de grand passage

La circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614, du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage précise dans son titre IV que les aires de grand passage sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin. Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite (de l'ordre d'une centaine de places) pourront être réalisées dans le même secteur.

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner pour des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante³, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, et des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop éloignées des axes routiers qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles au sens des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, il est nécessaire de prévoir les moyens humains, matériels et logistiques permettant d'ouvrir les aires lors de l'arrivée des grands groupes, tenus de planifier leurs déplacements et d'annoncer leur venue deux ou trois mois avant.

³ Dans un courrier du ministre de l'intérieur, en date du 15 mai 2018, aux préfets pour la préparation des stationnements des grands groupes de Gens du voyage, on peut lire que « la surface souhaitable, pour les aires de grand passage, est de 4 hectares pour environ 200 caravanes ».

c) Les terrains familiaux

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux, en référence à la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, rappelle que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des Gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

i) Les terrains familiaux en pleine propriété.

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes. Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé, soit une autorisation de stationner, soit une autorisation d'aménager. L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. Le demandeur qui souhaite s'installer sur un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

ii) Les terrains familiaux locatifs

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer depuis 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, seuls les terrains familiaux locatifs réalisés par les collectivités locales peuvent bénéficier d'une subvention de l'État. Celle-ci s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 euros par place de caravane.

Pour bénéficier des subventions de l'État, les terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion, rappelés ci-dessous.

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi. Un diagnostic social de la famille permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques. En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)⁴ apparaît adapté.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à une volonté de scolariser durablement les enfants au même endroit, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. La proximité des écoles, des services et des commerces est fondamentale.

⁴ La Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées. C'est une prestation d'ingénierie. Les missions des MOUS requièrent un savoir faire qui relève de l'ingénierie technique (bâtiment et/ou juridique), sociale et financière.

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière, sans être inférieure à 75 m². Il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, doit être conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui corresponde aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être. Chaque terrain doit être équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité. Il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur) car le terrain familial locatif doit rester une étape dans le processus de sédentarisation et ne peut être approprié définitivement par son occupant. En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. De plus, compte tenu du statut locatif du terrain, l'autoconstruction doit être proscrite.

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000. Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

6. Les financements

a) Les dépenses liées à l'investissement

La circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614, du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage précise dans son titre III sur les financements que la réalisation des aires d'accueil pour les Gens du voyage, bénéficient de subventions qui s'élèvent à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et 114 336 euros par opération pour les aires de grand passage.

Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés.

L'article 138 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 permettait d'accorder un délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention jusqu'au 31 décembre 2008 pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui avait manifesté la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'avait pu néanmoins s'en acquitter.

Les aides attribuées pour la réalisation des aires d'accueil prescrites avant 2008 sont aujourd'hui caduques. Depuis cette date, le financement de l'État a été maintenu à titre exceptionnel pour l'aménagement

d'aires d'accueil situées dans les seules communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de population, à la condition que leur EPCI d'appartenance ait respecté toutes les obligations inscrites au schéma initial.

De plus l'article 4 de la loi n° 2000-614, du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage modifiée par l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise que la région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil.

b) Les dépenses liées au fonctionnement

Conformément à l'article 2 du décret 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des Gens du voyage, les aires d'accueil font l'objet d'une aide modulable en fonction de leur taux d'occupation. Pour chaque aire d'accueil, l'aide mensuelle sera égale à l'addition d'un montant fixe, déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles, et d'un montant variable déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places.

Par arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et, de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État, il est arrêté qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'aide au logement temporaire 2 (ALT2) comprend un montant fixe mensuel de 56,50 euros et un montant variable mensuel de 75,95 euros pour 100 % d'occupation.

Lorsque la commune ou l'EPCI confie la gestion à une personne publique ou privée (association d'aide aux Gens du voyage, associations para-municipales ou sociétés prestataires de services), le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention avec le gestionnaire.

Avant la fin de chaque année civile, la commune, l'EPCI ou encore la personne morale gestionnaire adresse au préfet et à la CAF :

- un bilan d'occupation des places de caravanes des 12 derniers mois arrêté au 30 septembre,
- le nombre de places effectivement disponibles, mois par mois, pour l'année à venir, et respectant les normes définies par le décret du 29 juin 2001,
- un état arrêté à la date du 30 septembre, indiquant pour les 12 derniers mois, l'aide versée par la CAF, le montant du droit d'usage perçu auprès des Gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire,
- le rapport de visite tel que prévu à l'article 4 du décret du 29 juin 2001.

La convention conclue entre l'État et le gestionnaire peut être renouvelée par avenant, celui-ci prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est à noter qu'aucun avenant ne peut être signé si les normes techniques ne sont plus respectées.

Les aires de grand passage ne bénéficient d'aucune aide à la gestion de même que les Terrains Familiaux Locatifs dont l'occupation est de type locatif.

7. Les mesures coercitives

a) Les expulsions

Dans une commune qui remplit ses obligations au regard de l'accueil des Gens du voyage, le maire peut, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées. En cas de violation de l'arrêté municipal, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les EPCI étant compétents et chargés de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental, l'appréciation de la réalisation des obligations du schéma départemental s'effectue donc au niveau de l'EPCI compétent et non de la commune membre. Dès lors, l'article 9 ne peut être enclenché par le titulaire du pouvoir de police que si les obligations ont été intégralement réalisées à l'échelle de l'EPCI.

La **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** apporte trois améliorations à ce dispositif.

1°) Elle permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant à trois conditions cumulatives :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement – c'est-à-dire sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en la matière et que les maires des communes membres ne se sont pas opposés au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI en application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- portant la même atteinte à l'ordre public.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire de notifier une seconde mise en demeure de quitter les lieux.

2°) La loi du 27 janvier 2017 réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure. Le délai laissé au président du tribunal administratif ou à son délégué pour statuer sur un recours contre une mise en demeure est désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment.

3°) La loi clarifie également le cas des terrains affectés à une activité à caractère économique.

La loi du 5 juillet 2000, dispose, au IV de son article 9 qu'en cas d'occupation d'un terrain affecté à une activité à caractère économique de nature à entraver cette activité, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'occupation du terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée. Cela n'exclut pas que la procédure administrative d'évacuation forcée puisse également être mise en œuvre si l'occupation porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Une difficulté concernait toutefois le cas des communes de moins de 5 000 habitants. Dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 janvier 2017, l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 excluait, dans les communes de moins de 5 000 habitants, la possibilité, pour les propriétaires et utilisateurs de terrain à caractère économique, de demander au préfet de mettre en demeure les occupants stationnant sans autorisation sur le terrain de quitter les lieux.

Cette limitation a été supprimée par la loi du 27 janvier 2017. Désormais, si le stationnement illicite est de nature à porter une atteinte à l'ordre public, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune non inscrite au schéma départemental (commune de moins de 5 000 habitants) peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite d'évacuer les lieux.

b) Le pouvoir de substitution

Afin d'assurer la réalisation des obligations mises à la charge des collectivités territoriales par le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, **l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage** prévoit une procédure de substitution de l'État, en cas de défaillance des collectivités concernées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce pouvoir de substitution, le 3° de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 a introduit une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000. Il instaure une procédure de consignation des fonds et prévoit la possibilité pour le préfet de se substituer aux collectivités ou EPCI défaillants en matière de réalisation des aires d'accueil. Si, à l'expiration du délai prévu au 1 de l'article 2, éventuellement prolongé en application du III du même article, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli ses obligations de réalisation d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage ou de terrains familiaux locatifs, la loi prévoit que le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Dès lors, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

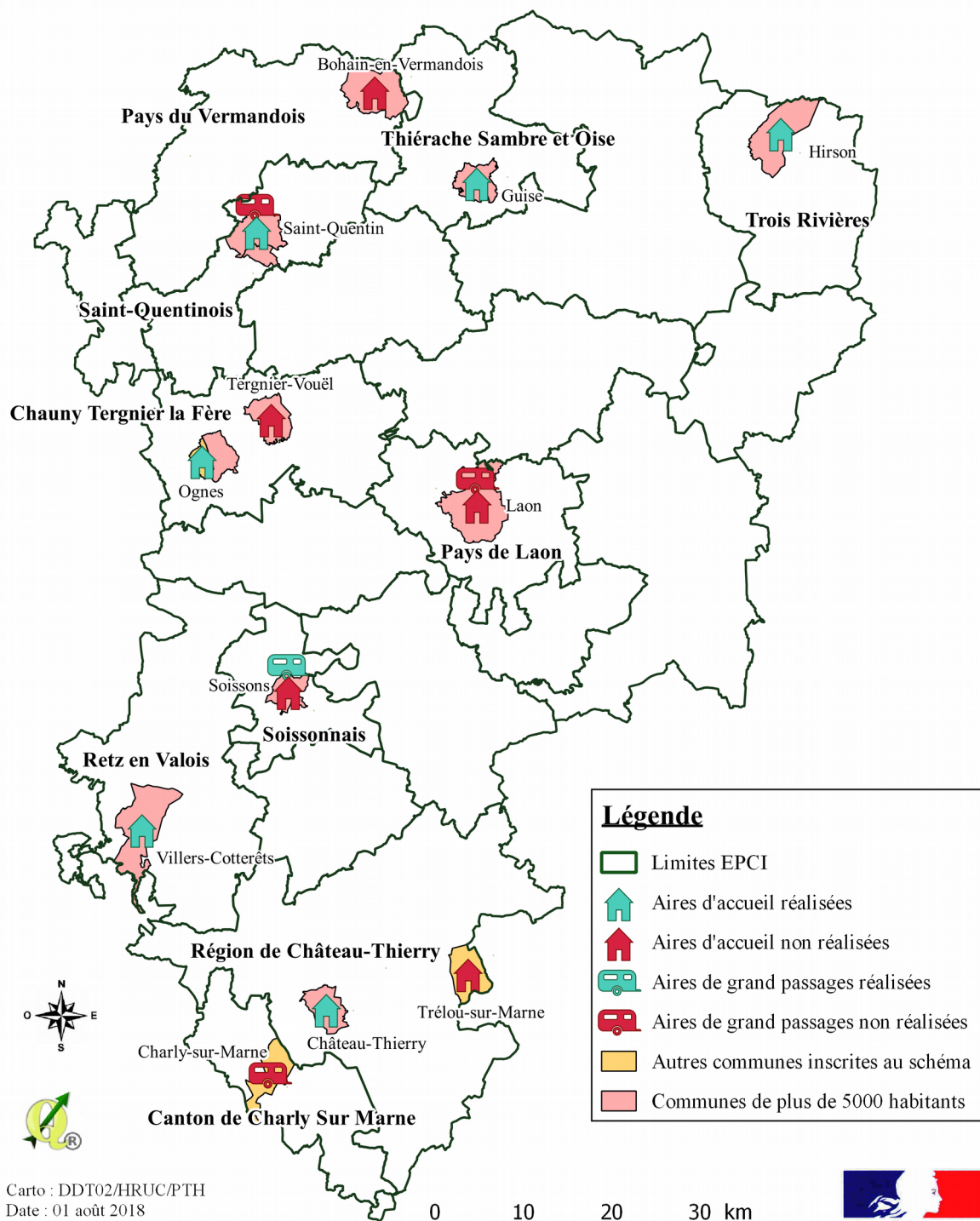
Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes, la collectivité n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé. Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à l'exécution des mesures nécessaires.

Le représentant de l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.

II. Le bilan du schéma départemental 2012-2018

Bilan du Schéma départemental 2012-2018: aires d'accueil et aires de grand passage



Carto : DDT02/HRUC/PTH
Date : 01 août 2018
Doc : BILAN_SCHEMA2012.qgs
Copyright : BD Carto

0 10 20 30 km



1. Les aires d'accueil

Bilan des aires d'accueil					
Nom de l'agglomération	Nbre de place À réaliser Schéma 2003-2009	Nbre de places réalisées (fin 2012)	Nbre de places à réaliser Schéma 2012-2018	Nbre de places disponibles (fin 2018)	Compétence juridique Depuis le 1 ^{er} janvier 2017
<i>Arrondissement de Saint-Quentin</i>					
Bohain	10	0	10	0	Communauté de Communes du Pays du Vermandois
Saint-Quentin – Gauchy	50	50	0	48	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentinois
<i>Arrondissement de Vervins</i>					
Guisse	10	10	0	10	Communauté de Communes de Thiérache Sambre et Oise
Hirson	12	12	0	12	Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières
<i>Arrondissement de Laon</i>					
Laon	40	40 Aire fermée en 2012	0	FERMÉE depuis 2012	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
Chauny-Tergnier	50	25 – Oignes	0	25 – Oignes	Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
		0 – Vouel	25	0 – Vouel	
<i>Arrondissement de Château Thierry</i>					
Trélou sur-Mame	0	0	20	0	Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
Château-Thierry	40	40	0	40	
<i>Arrondissement de Soissons</i>					
Soissons	40	0	40	0	Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Villers-Cotterêts	10	12	0	12	Communauté de Communes Retz-en-Valois
TOTAL	262	189	95	147 disponibles fin 2018	

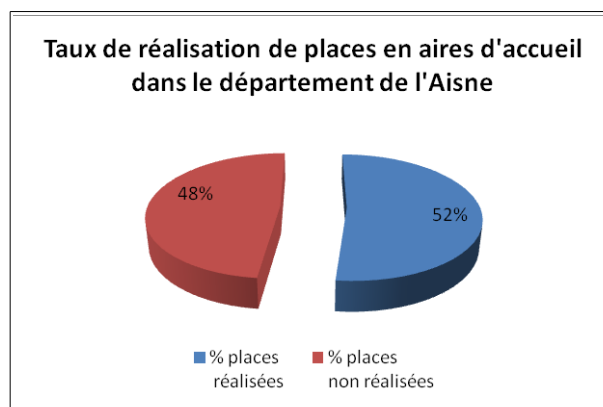
Sur les 262 places prescrites au schéma 2003-2009, 189 places avaient été réalisées fin 2012. Le schéma 2012-2018 prescrivait la fin des réalisations ainsi que l'ajout de 20 places à Trélou soit un total de 95 places à réaliser. A l'issue du schéma 2012-2018 aucune aire supplémentaire n'a été réalisée.

A ce jour, 8 aires sont ouvertes : Saint-Quentin, Guisse, Hirson, Oignes, Château-Thierry et Villers-Cotterêts. Une fiche détaillée sur chacune d'entre elles est située en annexe.

A ce jour, également, 2 aires prescrites et réalisées sont définitivement fermées :

- Laon, depuis 2012, suite à d'importantes dégradations
- Bohain-en-Vermandois, depuis septembre 2016, car malgré les aménagements entrepris par la collectivité en 2011 puis en 2014, le terrain a été déclaré non conforme aux critères techniques définis par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et sa circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001.

Avec un taux de réalisation de 52 % le département de l'Aisne se situe dans la moyenne inférieure de mise en œuvre de la loi 2000 en France de 71,6 % (fin 2017) ⁵.



2. Les aires de grand passage

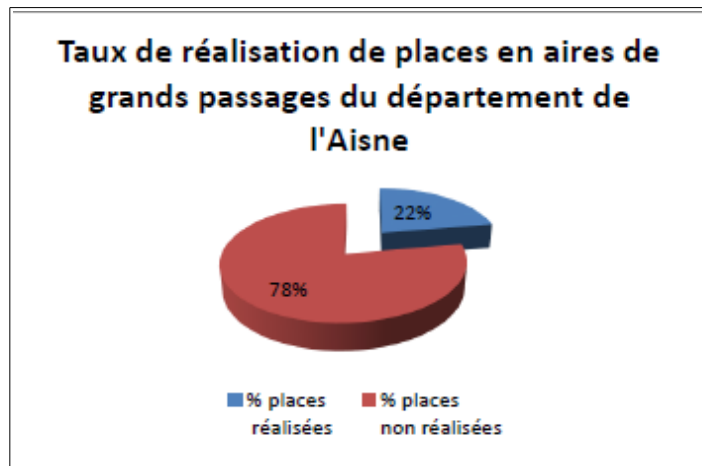
Bilan des aires de grand passage					
Nom de l'agglomération	Nbre de place À réaliser Schéma 2003-2009	Nbre de places réalisées (fin 2012)	Nbre de places à réaliser Schéma 2012-2018	Nbre de places disponibles (fin 2018)	Compétence juridique Depuis le 1 ^{er} janvier 2017
<i>Arrondissement de Saint-Quentin</i>					
Saint-Quentin – Gauchy	100	0	100	0	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentinois
<i>Arrondissement de Laon</i>					
Laon	100	0	100	0	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
<i>Arrondissement de Château Thierry</i>					
Charly sur Marne	100 à 150	0	100 à 150	0	Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
Trélou-sur-Marne	100 à 150	0	0	-	Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
<i>Arrondissement de Soissons</i>					
Soissons	100	100	0	100	Communauté d'Agglomération du Soissonnais
TOTAL	500 à 600	100	400 à 450	100	

La seule aire de grand passage axonaise réalisée est l'aire de Soissons, située sur la commune de Courmelles. Elle a une capacité d'accueil de 100 caravanes, est dotée d'un point d'eau et d'électricité

⁵ Rapport de la Cours des Comptes de février 2017, page 210

possible depuis 2017, après mise en place d'une armoire de distribution, d'un transformateur avec un compteur tarif jaune. L'aire est desservie par un chemin difficilement carrossable.

Le taux de réalisation de 22 % en aire de grand passage dans le département de l'Aisne est inférieur à la moyenne nationale de 49 % (au 1^{er} janvier 2014) ⁶.



⁶ Rapport de la Cours des Comptes de février 2017, page 216

III. Le schéma 2019-2025

1. La démarche méthodologique partenariale

Le schéma 2012-2018 du département de l'Aisne arrivant à échéance, le cabinet CATHS a été mandaté par les services de l'État début 2017, pour mener une étude préalable à la révision de ce schéma dans le but d'actualiser les connaissances des acteurs locaux quant aux besoins des Gens du voyage en matière de places en aires d'accueil, d'aires de grand passage et de solutions à la sédentarisation et/ou à l'ancrage territorial des familles. Le diagnostic a permis de proposer des orientations pour le nouveau schéma puis de décliner ces orientations en objectifs opérationnels.

La démarche méthodologique adoptée afin de procéder à cette révision a reposé sur la participation des acteurs de terrain et sur le développement des échanges et de la concertation.

Préparation de la révision du schéma

- Rédaction du marché pour recruter un bureau d'études
- Recrutement de CATHS

Fin 2016

**De février
à juin 2017**

Lancement de la révision du schéma

- Envoi de questionnaires aux communes et aux EPCI de l'Aisne
- Entretiens avec les EPCI, les communes, les gestionnaires des aires, les familles résidant sur les aires
- Entretiens avec les institutions, la CAF, le Conseil départemental

Disposer d'une approche quantitative et qualitative sur les besoins en matière d'accueil et d'habitat

20 septembre 2017

Présentation du diagnostic

- aux membres du COPIL
- aux membres de la Commission consultative

5 octobre 2017

**De décembre 2017
à février 2018**

Phase de concertation vers les orientations

- Ateliers territoriaux dans chaque arrondissement sous la présidence des sous-préfets
- Rencontre avec les élus du Sud de l'Aisne sur la problématique d'accueil en amont des vendanges
- Rencontre avec les gestionnaires des aires sur la gestion des aires et la sédentarisation constatée sur les aires

Analyse plus fine et échanges entre les collectivités et les acteurs du territoire

Présentation des orientations

- aux membres du COPIL
- aux membres de la Commission consultative

Fin de la mission de CATHS

20 mars 2018

27 mars 2018

Juin 2018

Phase de concertation vers les prescriptions

- Rencontre des élus de la CC Thiérache Sambre et Oise et le maire de Bohain sur la conception de l'aire de Bohain fermée depuis 2016
- Rencontre avec la CA du St Quentinnois et la CC de Haute Somme sur la gestion des grands passages et la réalisation de l'aire de grand passage sur le St Quentinnois
- Rencontre avec les présidents et DGS des 2 EPCI et les maires de Charly et de Trélou sur la réalisation d'aires saisonnières dans le sud de l'Aisne

Rédaction du projet de schéma

- production de fiches actions par les services de l'État et le Conseil départemental
- affiner la localisation des aires saisonnières suite aux vendanges 2018 avec les élus du sud de l'Aisne
- rédiger le projet de schéma

**De juillet
à octobre 2018**

**De novembre
à décembre 2018**

Vers l'approbation du projet

- validation des fiches actions et des prescriptions
- présentation du projet de schéma en commission consultative (14 décembre 2018)
- avis des communes et EPCI concernés
- présentation au Conseil Départemental (8 avril 2019)

Approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage de l'Aisne 2019- 2025

3 juin 2019

2. Les constats en matière d'accueil des Gens du voyage

a) Les stationnements illicites et les phénomènes d'errance

A partir de l'étude préalable menée par le bureau d'études CATHS et des échanges avec les collectivités et les gestionnaires, il apparaît que le département de l'Aisne est un département essentiellement traversé par des groupes dont les durées de stationnement sont assez courtes. Ce n'est pas un département d'hivernage : on n'observe pas d'arrivées importantes de groupes à partir d'octobre qui viennent chercher sur le territoire un lieu de stationnement où ils puissent passer l'hiver. Les groupes résidant sur le département pendant cette période sont souvent déjà identifiés comme sédentaires, ou bien en demande de l'être, notamment lorsqu'ils résident sur une aire d'accueil.

Un grand nombre de groupes pourraient être qualifiés « d'habités ». Pour la plupart les séjours sont courts et destinés à la visite des familles sédentaires, majoritairement entre mars et octobre. Certains stationnements se font sur les aires d'accueil tandis que d'autres, encore très nombreux, se font sur des sites non prévus à cet effet.

Certains groupes qualifiés « d'itinérants » semblent beaucoup plus proches de groupes en « errance territoriale » à la recherche d'un lieu de fixation, voire engagés dans un début de processus de sédentarisation. On les distingue soit parce qu'ils s'installent sur plusieurs lieux différents mais toujours proches les uns des autres et continuellement sur le département, soit parce qu'ils ont une durée de séjour bien plus longue que les autres. Leur séjour entraîne souvent une procédure judiciaire.

Au regard du nombre de stationnements illicites annuels, leur localisation et leur importance, la finalisation des préconisations du schéma 2012-2018, notamment sur le territoire des agglomérations, est à privilégier. Comme dans la majorité des départements français la demande de stationnement se concentre autour des centres urbains qui offrent plus d'opportunités économiques et concentrent de plus en plus les services (hôpitaux, administrations...). Dans l'Aisne, les communes de Saint Quentin, Château-Thierry, Soissons, Laon et leurs communes limitrophes attirent naturellement les gens du voyage au détriment d'un stationnement plus rural.

b) Les dysfonctionnements des aires d'accueil

i) La sous-fréquentation

Les relevés d'occupation montrent qu'en 2016, les taux moyens d'occupation mensuels des 6 aires d'accueil en fonctionnement dans le département de l'Aisne sont très variables, et tous inférieurs à 50 %. Ces données indiquent une sous-fréquentation des aires d'accueil. Moins de la moitié, parfois un quart voire encore moins des places disponibles sont utilisées dans chaque aire.

Aire d'Accueil	Capacité	Taux de présence
Château Thierry	40 places	45%
Villers-Cotterêts	12 places	5%
Ognes	25 places	25%
Guisse	10 places	24%
Hirson	12 places	7%
Saint-Quentin - Gauchy	48 places	20%

Cette sous-fréquentation peut s'expliquer en partie par une gestion non harmonisée des aires d'accueil sur le département de l'Aisne.

Chaque collectivité a son propre mode de fonctionnement⁷ :

- les durées de stationnement inscrites dans les règlements ne sont pas toujours adaptées aux besoins des Gens du voyage. Elles peuvent les inciter à créer provisoirement du stationnement spontané à l'extérieur des aires, d'autant qu'elles varient du fait de la possibilité de dérogations sur certaines aires d'accueil.

- les tarifs quotidiens des aires d'accueil sont plus élevés que la moyenne nationale. Plusieurs effets en résultent : un voyage pour essayer de bénéficier des meilleurs prix, une fuite des familles modestes vers le stationnement périphérique spontané ou encore des solutions de détournement sur l'aire (vol d'énergie, dégradation des équipements...)

- les cautions parfois élevées peuvent empêcher les familles modestes d'accéder aux équipements.

- les périodes de fermeture ne s'inscrivent pas dans une organisation collective et départementale.

Elles ne s'accompagnent pas localement d'une stratégie de maintien de l'accueil provisoire ce qui provoque du stationnement spontané aux alentours.

Ces modes de fonctionnement variés contribuent à générer des dérives de la part des Gens du voyage difficiles à réguler. Les dégradations, les détournements de fluides ou la sous-occupation des aires coûtent cher aux collectivités : les budgets consacrés à la gestion des aires et à la remise en état des installations sont élevés dans l'Aisne.

ii) La sédentarisation

Le dysfonctionnement des aires d'accueil conduit à d'autres dérives comme le stationnement illicite autour de l'aire mais aussi la sédentarisation de ménages des Gens du voyage sur l'aire. Ainsi sur les aires d'accueil de Saint-Quentin, Château-Thierry et Guise, une vingtaine de ménages se sont sédentarisés.

Aire d'Accueil	Sédentarisation sur l'aire
Château Thierry	Un groupe composé de 5 à 6 ménages
Villers-Cotterêts	-
Ognes	-
Guise	Un groupe familial occupe 3 emplacements
Hirson	-
Saint-Quentin - Gauchy	Un groupe familial occupe les 2/3 de l'aire

Cette sédentarisation observée sur les aires d'accueil revêt deux aspects distincts :

- Des ménages, ancrés localement, qui ont pu pratiquer le voyage, mais qui se sont installés sur les aires d'accueil dès leur ouverture et qui y résident toujours, en attente de solutions d'habitat pérennes.
- Des ménages propriétaires de terrains et de logements mais qui résident sur les aires d'accueil, ce qui, de fait, révèle l'échec du processus de sédentarisation entrepris.

Ce phénomène de sédentarisation impacte et remet en question le fonctionnement des équipements d'accueil et nécessite de trouver des solutions pérennes et adaptées aux familles.

c) Le phénomène important de sédentarisation (hors aire d'accueil)

Plusieurs communes recensent des situations d'ancrage territorial sur leur territoire qui se caractérisent par la présence de familles sédentaires installées de manière pérenne, sur des terrains répertoriés, dont la mobilité n'est plus un mode de vie ni un objectif.

⁷ Fiche sur chaque aire d'accueil existante en annexe

Ainsi deux formes de sédentarisation (hors sédentarisation sur les aires d'accueil) sont constatées sur le département de l'Aisne :

- une sédentarisation par groupes familiaux sur des sites peu utilisés ou en voie de développement
- une sédentarisation suite à l'accession à la propriété très caractéristique du département

i) L'occupation des sites sans droit ni titre

Dans la majorité des situations, les familles occupent le même site depuis plusieurs années. Elles sont souvent installées dans des conditions précaires voire insalubres : pas d'accès à l'eau, raccordement électrique anarchique, auto-construction sans l'aval de la collectivité, absence de confort minimum, sans conformité urbanistique. Ces situations sont problématiques en termes d'occupation et d'accès aux droits. Les familles se retrouvent en instabilité constante.

ii) L'accession à la propriété

Ce point est spécifique dans le département de l'Aisne où on observe un nombre important de familles propriétaires de leur terrain. Ces situations sont parfois problématiques puisque non conformes au code de l'urbanisme : les parcelles occupées ne sont pas classées en zones constructibles ou sont en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). Les constructions sont alors réalisées sans autorisation avec des problématiques d'accès aux fluides.

Certains territoires du département sont plus concernés que d'autres comme le Laonnois et le Soissonnais, zones d'attractivités économiques. Le tableau suivant n'est pas exhaustif :

Territoire	Situation
Communauté d'Agglomération du Soissonnais	Trois groupes identifiés comme propriétaires d'une vingtaine de terrains n'étant pas tous en conformité
Communauté d'Agglomération du Pays de Laon	Des conventions d'occupation avaient été signées avec une vingtaine de familles installées sur des parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération. Il est aujourd'hui proposé à ces familles de racheter le terrain qu'elles occupent : 5 parcelles ont déjà été vendues et 14 sont encore en location.
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	A Gauchy, 15 ménages sont propriétaires de terrains inondables, en zone rouge du PPRI, sur lesquels ils ont réalisés des constructions.

La question de la sédentarisation est une des problématiques majeure du département de l'Aisne. Des réponses adaptées aux différentes formes de sédentarisation et à la problématique qui leur est associée seront à rechercher à l'aide d'une approche locale affinée. Ces familles peuvent relever d'une prise en charge prioritaire par le PDALHPD.

d) Les grands passages assez peu nombreux mais problématiques

Selon le diagnostic élaboré par le bureau d'études CATHS, le nombre de passages des grands groupes n'excèdent pas dix par an sur les trois dernières années. Cependant les nombreuses interventions médiatiques sur le stationnement de ces groupes et les demandes des groupes vers la seule aire du

département existant à Courmelles, mettent en lumière les difficultés rencontrées par les collectivités qui ont à gérer ce type de stationnement. Il y a donc nécessité de mener à terme les prescriptions du schéma 2012-2018 en matière d'aire de grand passage.

Toutefois ces équipements ont une pertinence et une efficacité si leur fonctionnement s'inscrit dans une dimension départementale qui permette une préparation prévisionnelle en amont. Elle vise une coordination de l'ensemble des demandes, une gestion et un soutien des collectivités durant le séjour et une évaluation avec les organismes voyageurs gérant ces grands groupes.

Les villes de Saint-Quentin, Laon ou Soissons sont impactées par les grands passages. Le sud de l'Aisne est confronté quant à lui à une problématique spécifique liée aux vendanges.

e) La problématique spécifique liée aux vendanges

L'étude menée par le bureau d'études CATHS et le travail auprès des familles de voyageurs de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ont fait émerger une problématique singulière du passage principalement liée à l'activité viticole, pour les vendanges destinées à la production de champagne.

À cette période et en amont de celle-ci afin d'être présent au début des embauches, plusieurs dizaines de caravanes viennent dans le sud de l'Aisne ou y transitent pour les départements mitoyens inscrits dans la même demande de main d'œuvre saisonnière.

Des groupes semblent se constituer opportunément au moment des vendanges par un regroupement ponctuel de groupes familiaux qui stationnent en même temps dans l'attente d'un travail saisonnier. Ces groupes constituent un regroupement important mais n'ont pas les caractéristiques du grand groupe (organisation autour de responsables inscrits dans une pratique religieuse ou commerciale). La durée de stationnement de certains d'entre eux laissent penser que nous avons à faire à des groupes familiaux qui en l'absence de lieux de stationnement jouent la carte du nombre pour pouvoir répondre à leurs besoins.

3. Les constats sur l'accompagnement des Gens du voyage

De manière générale, les acteurs institutionnels du département (Conseil départemental, Éducation Nationale, Centres communaux d'action sociale, Caisse d'Allocation Familiales) concernés par la thématique des Gens du voyage n'ont pas mis en place de programme spécifique pour les Gens du voyage au-delà des obligations qui leur incombent. Il n'existe pas d'association permettant de faire le lien entre ces acteurs et les Gens du voyage. Les acteurs locaux s'accordent donc sur le fait qu'il existe un déficit d'un projet social global à destination aussi bien des itinérants que des sédentaires.

Outre les obligations opposables relatives aux équipements d'accueil, et mis à part la question des besoins des sédentaires traitée en amont, les schémas départementaux doivent développer des annexes obligatoires relatives aux situations complexes des Gens du voyage. Si celles-ci ne sont pas directement opposables, elles doivent néanmoins servir à les introduire ensuite dans les démarches politiques territoriales adaptées : la scolarisation et la formation, la santé, l'insertion économique, l'accès et le maintien des droits.

a) La scolarisation et la formation

Comme sur l'ensemble du territoire national, l'Aisne est confrontée à une scolarisation faible des enfants des Gens du voyage, qui se délite avec l'âge et devient extrêmement préoccupante au niveau du collège, notamment pour les filles. On observe une sur-représentation de la scolarisation par correspondance et une assiduité scolaire sujette à caution, qui peut masquer une déscolarisation de fait.

La scolarisation des enfants du voyage doit répondre à deux défis :

◆ La question du sens de l'accès aux savoirs dont la résolution passe par la participation et l'expression effective des parents sur leurs représentations des apprentissages scolaires à travers par exemple des groupes de parole

◆ La rupture scolaire entre primaire et secondaire qui facilite la reproduction des modes de travail et de l'économie des Gens du voyage. La transmission familiale reste encore le processus majoritaire de formation et d'insertion professionnelle des jeunes. Il s'agit pour au moins une génération de jeunes d'éviter la rupture scolaire en construisant une scolarité en collège qui s'appuie sur leurs savoirs faire informels pour les inscrire dans un processus précoce de scolarisation/formation professionnelle qui les maintiendrait dans le système d'apprentissage scolaire.

b) La santé

Les Gens du voyage développent des pathologies spécifiques précocement ou spécifiquement liées à leurs conditions de vie en abri mobile ou à leurs pratiques professionnelles (ferrailage à proximité des lieux de vie, arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes, alimentation déséquilibrée, etc).

Les Gens du voyage de l'Aisne ont des conditions de vie équivalentes à celles Gens du voyage du reste du territoire national et sont porteurs des mêmes pathologies. Ils disposent néanmoins dans l'Aisne d'un bon accès aux soins, notamment via la Protection Maternelle et Infantile.

D'une manière générale les Gens du voyage ont des besoins sociaux peu différents des autres habitants du département ; leur précarité n'est parfois pas plus importante. Néanmoins, ce n'est pas dans le quantitatif que les Gens du voyage se différencient mais plutôt dans l'approche méthodologique spécifique nécessaire à la construction de réponses appropriées. Des actions de prévention et de médiation sont ainsi à développer.

c) L'insertion économique

L'insertion économique des Gens du voyage surtout centrée sur des métiers très traditionnels et les travaux saisonniers souffre d'une disparition de certaines activités (la vannerie, le ferrailage) ou d'une concurrence nouvelle liée à l'évolution des pratiques d'embauche (les prestataires d'intérim des travaux agricoles saisonniers). Les carences en formations des Gens du voyage nécessitent aujourd'hui une approche nouvelle de l'accompagnement économique qui s'appuie sur la formation professionnelle pour allier travail indépendant et salariat.

Compte tenu notamment d'un déficit de structures, d'acteurs et de maillages partenariaux, l'offre existante n'apporte pas de réponse concertée susceptible de constituer une étape vers l'insertion sociale et professionnelle. La sédentarité constatée sur le département constitue pourtant un atout pour favoriser l'inclusion des Gens du voyage, en facilitant un accompagnement longitudinal qui serait beaucoup plus complexe à mettre en place auprès des familles itinérantes.

d) L'accès et le maintien des droits

Le plan départemental de domiciliation de l'Aisne est désormais le moyen, depuis la loi ALUR, d'accéder à des droits et des prestations aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse. Les personnes peuvent ainsi élire domicile auprès des Centres Communaux (CCAS) ou intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou d'organismes agréés par le préfet. Le nombre de Gens du voyage domicilié sur le département ne cesse d'augmenter, passant de 22 à 51 personnes en 2014 et les CCAS des petites communes notamment n'ont pas toujours de personne qualifiée.

Le maintien des droits est fortement grevé par les problèmes d'illettrisme et le peu d'appétence des Gens du voyage pour les démarches administratives. Cette réalité peut être plus importante selon que les voyageurs sont isolés soit sur des terrains privés soit sur des sites non conformes qui n'ont que peu de lien avec l'extérieur.

4. Les orientations pour le schéma 2019-2025

a) La réalisation des aires d'accueil et de grand passage

Comme dans la majorité des départements français la demande de stationnement se concentre autour des centres urbains qui offrent plus d'opportunités économiques et concentrent les services (hôpitaux, administrations...). Dans l'Aisne, les communes de Saint Quentin, Château Thierry, Soissons, Laon et leurs communes limitrophes attirent naturellement le plus les Gens du voyage.

Les aires d'accueil prescrites dans le schéma 2012-2018 sont donc appelées à être réalisées. Cependant l'occupation actuelle des aires existantes met en évidence un besoin en places désormais moindre que le volume inscrit dans le schéma précédent. Les besoins d'accueil seront ainsi pourvus en maintenant les aires prescrites tout en permettant aux collectivités de diminuer le nombre de places à réaliser ainsi que la capacité des aires déjà créées.

Les aires d'accueil pour les Gens du voyage sont des équipements publics. Elles constituent des lieux d'habitat des Gens du voyage non sédentaires sans pouvoir devenir leur lieu de résidence. Afin d'éviter un effet de concurrence entre les équipements, de prévenir les phénomènes de sédentarisation sur site, de dégradation et les stationnements illicites, il émerge l'intérêt de :

- **concevoir un référentiel « technique »** sur la localisation de l'aire au sein de la commune (proximité avec les commerces et les services), son agencement intérieur entre les espaces dédiés aux Gens du voyage mais aussi au gestionnaire, les accès et les axes de circulation, les équipements collectifs et individuels afin de mettre en relation les normes et les usages (comptage des fluides, responsabilisation des familles).

- **harmoniser et coordonner à l'échelle départementale la gestion des aires d'accueil** notamment en élaborant un règlement intérieur partagé fixant la durée de séjour, les tarifs journaliers et mode de perception ou encore les périodes de fermeture.

Concernant **l'accueil des grands passages**, suite aux constats précédents, il apparaît nécessaire de maintenir les prescriptions à Saint-Quentin et Laon, l'aire de Soissons existant déjà. Pour le sud de l'Aisne, une réponse est à apporter particulièrement pendant la période des vendanges.

b) La réalisation d'aires saisonnières dans le sud de l'Aisne

Dans le schéma 2012-2018, une aire de grand passage était prescrite sur la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Au regard des constats identifiés, il apparaît que la qualification de celle-ci apparaît un peu plus complexe. En effet si numériquement l'aire peut s'inscrire dans cette définition, son organisation relève pour autant d'une nature différente.

En l'occurrence le phénomène observé s'inscrit dans un volume élevé d'arrivées pour un temps donné en attente du démarrage d'une activité saisonnière agricole. Ce phénomène cesse quasiment au démarrage des vendanges.

Au regard de cette caractéristique, une approche, organisée sur plusieurs sites temporaires avec des moyens sanitaires mobilisables pour une durée limitée, permettrait moins de blocage foncier avec une somme de solutions partielles susceptibles d'accueillir de façon regroupée quelques groupes de vendangeurs chacun. Cette approche peut également s'affiner sur des sites complexes dont l'exploitation annuelle serait inenvisageable.

Un travail de concertation avec les acteurs du sud de l'Aisne, qui en parallèle œuvrent avec les viticulteurs et le syndicat des vignerons, a permis d'identifier des sites sur les deux collectivités de l'arrondissement et de choisir les aménagements envisageables.

c) L'accompagnement vers la sédentarisation

L'appréhension résolutive des situations de sédentarisation s'inscrit dans une approche avec des objectifs forts différents. En ce sens les pistes évoquées ci-dessous sont des amorces de travail pour lesquelles l'écoute des porteurs et décideurs sera essentielle à la co-construction des projets et leur appropriation ultérieure :

➤ Travailler avec les familles résidentes des aires d'accueil, soit une vingtaine de ménages, afin de définir des projets de vie plus pertinents. **Une MOUS⁸ à l'échelle départementale** pourrait répondre à l'ensemble des situations en cours sur les aires d'accueil, notamment à Saint-Quentin, Guise et Château-Thierry.

➤ Engager une prise en compte des besoins résidentiels insatisfaits sur les sites occupés de façon illégale par des groupes arrêtés depuis de longues années ou en errance locale. Cette approche s'inscrit dans un travail de définition des besoins pour des familles qui sont souvent en manque absolu de référentiel habitat. Il convient donc d'intervenir en pluridisciplinarité. Les acteurs sociaux doivent y être associés le plus en amont possible. Spécifiquement sur le territoire de Soissons, **une MOUS localisée** est à construire pour apporter une réponse spécifique aux besoins de relogement.

➤ Bloquer les nouvelles tentatives d'installations en propriété sur des zones non-constructibles.

La réponse aux besoins résidentiels en lien avec les problématiques spécifiques de sédentarisation nécessitera d'affiner la connaissance des situations et des besoins sur le territoire. La réalisation de Terrains Familiaux Locatifs pourra être une solution au même titre que le relogement dans le parc existant. La prescription de Terrains Familiaux Locatifs ne paraît pas pour le moment justifiée mais fera l'objet d'avenants au schéma en fonction de la réalisation des projets de MOUS proposés ci-dessus et suite à une évaluation annuelle des besoins identifiés.

⁸ La Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées. C'est une prestation d'ingénierie. Les missions des MOUS requièrent un savoir faire qui relève de l'ingénierie technique (bâtiment et/ou juridique), sociale et financière.

5. Les prescriptions et les fiches actions pour le schéma 2019-2025

Les orientations précédentes sont déclinées de manière synthétique sous forme de tableaux, de carte ou de fiches actions afin de rendre opérationnel la mise en œuvre du nouveau schéma. Les fiches actions sont regroupées selon deux volets de travail, un volet « Accueil et Habitat » et un volet « Accompagnement » afin de cibler les actions à mener pour répondre aux besoins des Gens du voyage. Les fiches actions feront l'objet d'évaluation lors des commissions consultatives annuelles et pourront être adaptées au regard de l'avancée de leur réalisation ou des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

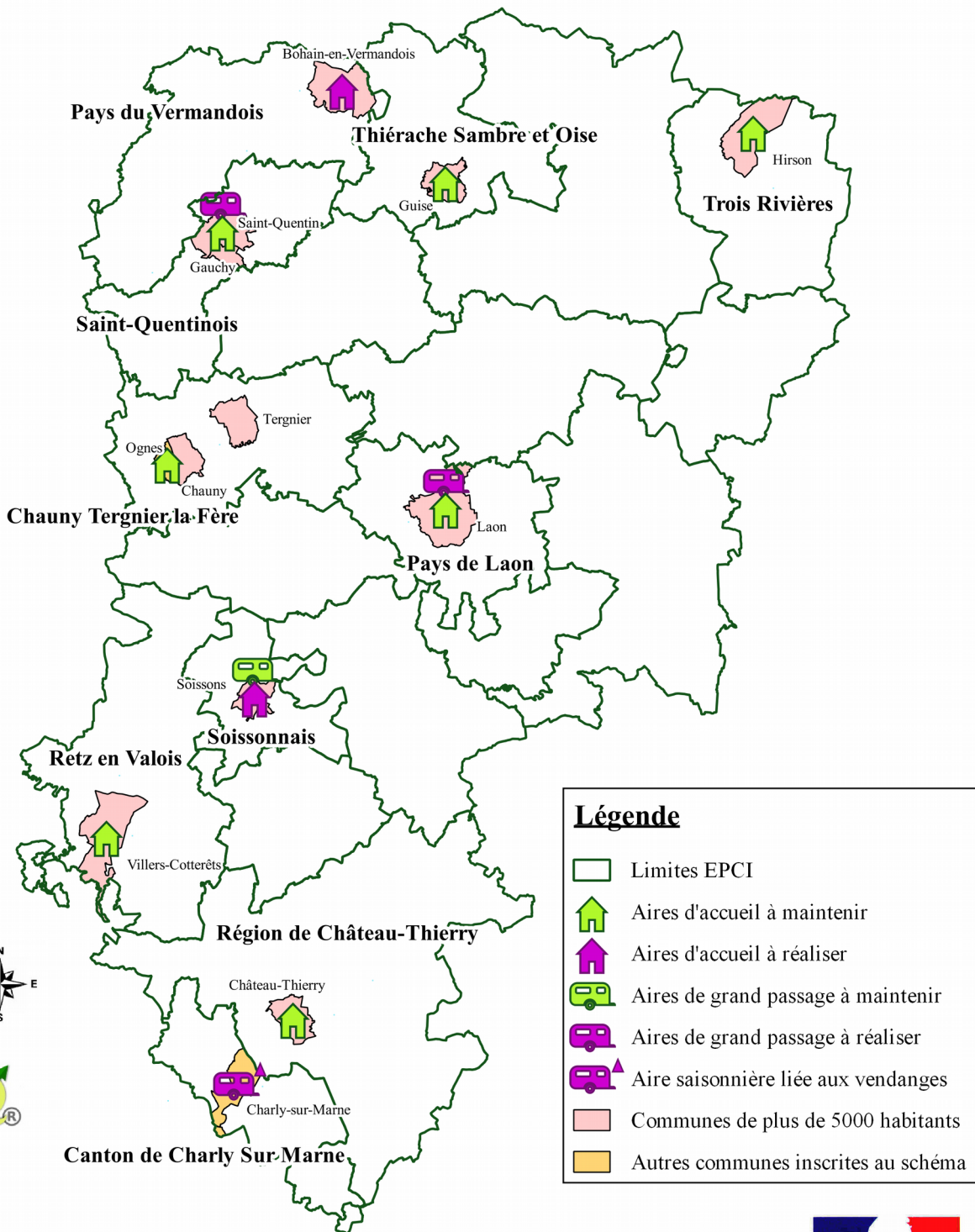
a) Les places en aire prescrites au schéma 2019-2025

Les prescriptions pour les aires de grand passage – Schéma 2019-2025				
Nom de l'agglomération	Nbre de places à réaliser Schéma 2003-2009 et Schéma 2012-2018	Nbre de places disponibles (fin 2018)	Nbre de places prescrites Schéma 2019-2025	Compétence juridique Depuis le 1^{er} janvier 2017
<i>Arrondissement de Saint-Quentin</i>				
Saint-Quentin – Gauchy	100	0	Créer une aire de 100 places	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentinois
<i>Arrondissement de Laon</i>				
Laon	100	0	Créer une aire de 100 places	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
<i>Arrondissement de Château Thierry</i>				
Charly sur Marne	100 à 150	0	Créer une aire saisonnière De 40 places	Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
<i>Arrondissement de Soissons</i>				
Soissons	0	100	Maintenir les 100 places existantes	Communauté d'Agglomération du Soissonnais
TOTAL	400 à 450	100	300 places seront disponibles en aire de grand passage et 40 en aire saisonnière	

Les prescriptions pour les aires d'accueil - Schéma 2019-2025				
Nom de l'agglomération	Nbre de places à réaliser Schéma 2003-2009 Et Schéma 2012-2018	Nbre de places disponibles (fin 2018)	Nbre de places prescrites Schéma 2019-2025	Compétence juridique Depuis le 1^{er} janvier 2017
<i>Arrondissement de Saint-Quentin</i>				
Bohain	10	0	Créer une aire de 10 places	Communauté de Communes du Pays du Vermandois
Saint-Quentin – Gauchy	50	48	Possibilité de réduire l'équipement existant à 25 places après la résolution de la sédentarisation sur l'aire	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentinois
<i>Arrondissement de Vervins</i>				
Guisse	10	10	Maintenir à 10 places mais résoudre la sédentarisation sur l'aire	Communauté de Communes de Thiérache Sambre et Oise
Hirson	12	12	Maintenir à 12 places et remettre aux normes l'équipement	Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières
<i>Arrondissement de Laon</i>				
Laon	40	FERMÉE depuis 2012	Créer une aire de 25 places	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
Chauny-Tergnier	25	25 – Oignes	Maintenir à 25 places mais résoudre la sédentarisation sur l'aire	Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
	25	0 – Vouel	0	
<i>Arrondissement de Château Thierry</i>				
Trélou sur-Marne	20	0	0	Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
Château-Thierry	40	40	Possibilité de réduire l'équipement à 25 places après la résolution de la sédentarisation sur l'aire	
<i>Arrondissement de Soissons</i>				
Soissons	40	0	Créer une aire de 25 places, en orientant auparavant les groupes actuellement en errance vers des solutions adaptées	Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Villers-Cotterêts	10	12	Maintenir à 12 places	Communauté de Communes Retz-en-Valois
TOTAL	282	147 disponibles fin 2018	De 169 à 207 places seront disponibles pour l'accueil des gens du voyage, selon la réduction de capacité des aires existantes entreprise	

Accueil des gens du voyage dans l'Aisne

Schéma départemental 2019-2025



Carto : DDT02/HRUC/PTH
 Date : 10 novembre 2018
 Doc : AIRES_A_REAL_2019-2025.qgs
 Copyright : BD Carto



b) Les fiches actions pour le schéma 2019-2025

Volet « Accueil et habitat »

Fiche action 1.1 : Concevoir un référentiel technique

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés :
En lien avec les prescriptions en place d'accueil

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires, un besoin complémentaire d'aires d'accueil (Bohain, Laon et Soissons), d'aires de grand passage (Saint-Quentin et Laon) et une réponse spécifique liée à l'accueil pendant les vendanges sur le sud de l'Aisne.

Des aires sont à réaliser, d'autres à réhabiliter et/ou à remettre aux normes.

Descriptions

La capacité des aires d'accueil existantes, en cas de réhabilitation, de remise aux normes et de sortie des sédentaires, pourraient être diminuée.

Les aires saisonnières du Sud de l'Aisne sont à concevoir en lien avec les besoins identifiés pour les vendanges.

Un référentiel technique à destination des collectivités apporterait une aide pour la réalisation et la réhabilitation des aires.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :
DDT

Partenaires :
Collectivités territoriales
Gestionnaire des aires existantes
DDCS
Conseil départemental
CAF, associations

Moyens financiers à mobiliser :

Modalités :

Indicateurs de suivi – évaluation

Réalisation du référentiel technique

Echéance

À partir de l'approbation du schéma et pendant toute sa durée

Volet « Accueil et habitat »

Fiche action 1.2 : Harmoniser la gestion des aires d'accueil

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence une grande disparité de situations entre les différentes aires d'accueil existantes (taux d'occupation, tarification, modalités de gestion...) ce qui entraîne parfois des dérives lors de l'occupation par les Gens du voyage (dégradation, détournement des fluides, ...)

Descriptions

Élaborer un règlement intérieur type :

- tarifs pratiqués
- règles de salubrité
- durée de séjour
- graduation des sanctions

Réalisation d'un répertoire des aires du département et les plus proches dans les départements voisins.

Réaliser un livret d'accueil à destination des Gens du voyage

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :
DDT

Partenaires :
Collectivités territoriales
Gestionnaire des aires existantes
DDCS
Conseil départemental
CAF, associations

Moyens financiers à mobiliser :

Modalités :

Indicateurs de suivi – évaluation

Règlement intérieur type réalisé
Livret d'accueil réalisé
Répertoire des aires réalisé

Echéance

Harmonisation à mettre en œuvre pendant la validité du schéma

Volet « Accueil et Habitat »

Fiche action 1.3 : Identifier les besoins d'ancrage territorial au moyen de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

- action n° 1.4 du présent schéma (Terrain familial locatif)
- action n° 1.5 du présent schéma (Habitat adapté)
- action n°6 du PDALHPD (Accompagner les gens du voyage en voie de sédentarisation)

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires un besoin d'ancrage territorial, de plus en plus marqué de la part des gens du voyage. Ce phénomène, dont les causes sont multiples, touche certaines aires d'accueil qui de ce fait ne peuvent plus remplir leur fonction initiale.

Cela se traduit également par des stationnements illicites de caravanes tout au long de l'année sur certains territoires (ex : Communauté d'Agglomération du Soissonnais).

Face à cette situation, il convient de rechercher les solutions d'« habitat » pérennes et adaptées, en concertation avec les familles concernées, de manière à recueillir leur pleine adhésion.

La MOUS est un outil permettant de répondre à cette problématique.

Elle a pour objectif :

- de mener un diagnostic socio-économique approfondi des familles ;
- d'identifier précisément les besoins ;
- de définir de façon concertée un projet « habitat » adapté et compatible avec les ressources des familles ;
- d'accompagner le cas échéant les familles jusqu'à la mise en œuvre des solutions opérationnelles.

Descriptions

La MOUS est confiée à un opérateur social mandaté par une collectivité maître d'ouvrage.

La MOUS fait l'objet d'un cahier des charges fixant le cadre précis de l'intervention.

Elle a vocation à déboucher sur des propositions opérationnelles de type terrain familial, habitat social adapté, voire pour certains logements, social de droit commun ou acquisition de terrain en pleine propriété.

Une des difficultés de la MOUS réside dans la gestion des attentes suscitées et dans la mise en œuvre rapide des solutions opérationnelles une fois les besoins identifiés.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :

Conseil départemental
Collectivités maîtres d'ouvrage

Partenaires :

CAF, associations

Moyens financiers à mobiliser :

Conseil départemental, Etat
Collectivités territoriales
Autres partenaires

Modalités :

50 % maximum du coût HT de la prestation par l'État
(conditions à la date de signature du schéma)

Indicateurs de suivi – évaluation

Nombre de MOUS engagées
Nombre de diagnostics réalisés
Nombre de projets mis en œuvre

Echéance

À partir de l'approbation du schéma et pendant toute sa durée

Volet « Accueil et habitat »

Fiche action 1.4 : Réaliser des Terrains Familiaux Locatifs en lien avec les résultats des MOUS

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

- action n° 1.3 du présent schéma (MOUS)
- action n°6 du PDALHPD (Accompagner les gens du voyage en voie de sédentarisation)

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires, un besoin d'ancrage de plus en plus marqué de la part des gens du voyage.
Des groupes familiaux peuvent exprimer le souhait de disposer d'un terrain équipé, qui leur serait propre et qu'ils pourraient occuper moyennant paiement d'une redevance.
L'outil adapté dans ce cas est le terrain familial locatif public. Sa mise en œuvre permettrait de mettre fin, d'une part à des situations de stationnement illicite, et d'autre part, de limiter la sur-occupation et améliorer le turn-over des aires d'accueil.

Descriptions

La réalisation d'un terrain familial peut être facilitée par l'étude des besoins, au niveau de la capacité d'accueil et de la localisation.

Les conditions de réalisation de ces terrains sont précisés dans la circulaire interministérielle du 17 décembre 2003.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :

Collectivités maîtres d'ouvrage

Moyens financiers à mobiliser :

DDT : BOP 135

DDCS

Collectivités territoriales

Autres partenaires

Partenaires :

Conseil départemental

CAF, associations

Modalités :

70 % d'une dépense plafonnée de 15 245 € par place, soit une subvention maximum de 10 671 € par place (conditions à la date de signature du schéma)

Indicateurs de suivi – évaluation

Nombre de terrains locatifs réalisés

Nombre de places proposées

Echéance

À partir de l'approbation du schéma et pendant toute sa durée

Volet « Accueil et habitat »

Fiche action 1.5 : Réaliser des opérations d'habitat adapté ou modulable en lien avec les résultats des MOUS

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

- action n° 1.3 du présent schéma (MOUS)
- action n°6 du PDALHPD (Accompagner les gens du voyage en voie de sédentarisation)

Constats et objectifs	Descriptions
<p>Le diagnostic du schéma a mis en évidence sur certains territoires, un besoin d'ancrage de plus en plus marqué de la part des gens du voyage.</p> <p>Des groupes familiaux peuvent exprimer le souhait de disposer d'une forme d'habitat tenant compte de leur mode de vie.</p> <p>Ces programmes consistent à associer un habitat en caravane avec une construction « en dur » comprenant une pièce de vie, une cuisine, et des sanitaires, ou à rechercher des solutions alternatives d'habitat modulable.</p> <p>Leur mise en oeuvre vise à solutionner des situations de sédentarisation constatées, notamment sur les aires d'accueil.</p>	<p>La réalisation d'un habitat adapté ou modulable suppose une étape préalable d'identification précise des besoins, au niveau des caractéristiques du « produit » proposé, de l'accompagnement social, et de la localisation (cf. fiche MOUS).</p> <p>Il peut s'agir de logement locatif (PLAI adapté, logement conventionné Anah avec intermédiation locative, ...), ou d'accession sociale (prêt social de location – accession : PSLA avec un organisme HLM, prêt accession sociale...)</p> <p>Elle suppose également un accompagnement des familles pendant la phase de finalisation du projet.</p>

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :

DDT, DDCE
Collectivités

Moyens financiers à mobiliser :

DDT : Fonds National d'Aides à la Pierre (FNAP)
DDCE
Collectivités territoriales
Bailleurs sociaux
Autres partenaires

Partenaires :

Conseil départemental
Bailleurs sociaux
Services Sociaux
CAF, associations

Modalités :

Financement de type PLAI et PLAI adaptés, PSLA, Anah...

Indicateurs de suivi – évaluation

Nombre d'opérations réalisées
Nombre de personnes logées

Echéance

En lien avec les MOUS

Volet « Accompagnement »

Fiche action 2.1 : Création d'un poste de médiateur/coordonateur

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Constats et objectifs

Le diagnostic du schéma a soulevé l'intérêt pour le département de se doter d'un poste de médiateur/coordonateur afin de :

- favoriser les échanges entre les Gens du voyage et les pouvoirs publics
- anticiper et organiser l'accueil des grands groupes, évaluer ces passages et valoriser les échanges inter-départementaux

Descriptions

Le médiateur est un interlocuteur privilégié pour les collectivités.

Il assure le lien entre les Gens du voyage en recherche de solutions d'accueil ou de sédentarisation et les collectivités, les services de l'État ou du département sans se substituer aux devoirs de chacun, dans le respect des textes en vigueur.

Il a la charge de coordonner les informations liées au grand passage transmises par les associations pour anticiper les arrivées des groupes avec les collectivités et les sous-préfectures. Il assure l'évaluation annuelle de l'accueil pour un retour aux associations. Il porte une attention particulière à l'accueil pendant les vendanges dans le sud de l'Aisne.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :
Préfecture

Partenaires :
Sous-Préfectures
Collectivités territoriales
Gestionnaire des aires existantes
DDT, DDSCS
Conseil départemental
Associations de Gens du voyage

Moyens financiers à mobiliser :
Collectivités territoriales
Autres partenaires

Modalités :

Indicateurs de suivi – évaluation

Recrutement

Echéance

Mise en œuvre pendant la durée du schéma

Volet « Accompagnement »

Fiche action 2.2 : Accueil des enfants du voyage dans les établissements scolaires 1^{er} et 2nd degré

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés : fiche action 1.2 (livret d'accueil)

Constats et objectifs	Descriptions
<p>L'article L131-1 du code de l'éducation dispose que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». A ce titre, il est nécessaire d'encourager les familles dont les enfants sont en âge d'obligation scolaire à respecter cette réglementation tout en favorisant une scolarisation au sein d'un établissement.</p> <p>Par ailleurs, sans discrimination d'origine, les enfants du voyage bénéficient des dispositifs de droit commun en matière d'éducation telles que les politiques départementales de lutte contre l'absentéisme, de prévention de l'échec scolaire et de suivi, le cas échéant, des élèves instruits dans la famille (réglementation en vigueur, notamment sur les contrôles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'une fiche dans le livret d'accueil rappelant la réglementation en termes d'obligation scolaire et les démarches administratives d'inscription soit au CNED, soit dans un établissement scolaire, ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect de cette réglementation ; - inciter les familles en voie de sédentarisation à favoriser une scolarisation en établissement et faciliter les démarches administratives pour l'affectation dans un établissement du second degré sachant que les prévisions d'effectifs sont calculés en tenant compte des mouvements de population interdépartementaux, ce qui permet d'accueillir de nouveaux arrivants ; - travailler en étroite collaboration avec les collectivités territoriales en charge des inscriptions dans le 1^{er} degré ; - répertorier les écoles et collèges situés dans la périphérie des aires d'accueil afin de les sensibiliser à l'accueil temporaire, irrégulier ou à un accueil spécifique pour les familles en cours de sédentarisation ; en particulier, les établissements du 2nd degré devront évaluer les élèves afin de favoriser leur arrivée dans un nouvel établissement dans le cadre de l'itinérance ; - mettre en place, avec les gestionnaires des aires d'accueil, un outil permettant de quantifier le nombre d'enfants âgés de 6 à 16 ans et leur situation scolaire, qui permettra d'évaluer la situation : un lien direct entre ces personnels d'accueil et les directeurs d'école et chefs d'établissement devra permettre d'échanger rapidement sur les situations ; - sensibiliser les inspecteurs en charges des contrôles aux situations particulières des élèves et favoriser la tenue de ces contrôles ; - un inspecteur de l'éducation nationale est désigné par l'Inspecteur Académique, directeur départemental des services de l'éducation nationale dans l'Aisne afin de suivre plus particulièrement cette thématique.
<p>Mise en œuvre de l'action</p>	
<p><u>Pilote(s)</u> : DSDEN</p>	<p><u>Partenaires</u> : Collectivités territoriales Gestionnaire des aires existantes</p>
<p><u>Moyens financiers à mobiliser</u> :</p>	<p><u>Modalités</u> :</p>
<p>Indicateurs de suivi – évaluation</p>	<p>Echéance</p>
<p>Mise en place d'un outil statistique en lien avec les gestionnaires afin de mesurer le taux de scolarisation et le taux d'accès à l'instruction</p>	<p>Mise en œuvre pendant la durée du schéma</p>

Volet « Accompagnement »

Fiche action 2.3 : Accès à la santé (prévention et soins)

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Mettre en cohérence les différents plans et schémas (PDALHPD, Schéma de domiciliation, Plan régional de santé, ...)

Lien avec la PMI et la CPAM

Mise en œuvre de l'action	Descriptions
<p>Les Gens du voyage ont une espérance de vie 15 ans, inférieure à la population générale. Suite aux différentes études menées par les CPAM ou les associations en lien avec les voyageurs en France, on constate qu'il existe plusieurs freins au suivi des gens du voyage en termes de santé :</p> <ul style="list-style-type: none">• une méconnaissance du dispositif de santé ou une sur utilisation des services en urgence• un manque d'autonomie (illettrisme, manque de mobilité...), précarité (environnement de vie, conditions socio-économiques et activités professionnelles) et méconnaissance des dispositifs existants,• un déficit d'accès aux services de santé (notamment aux droits CMU), aux soins et à la prévention (notamment aux programmes de dépistage et de prévention du cancer),• des obstacles environnementaux• des complications administratives• des aspects de discrimination	<p>Informier sur les dispositifs de santé du service de PMI déjà existants sur l'ensemble du territoire afin de permettre une approche au niveau de conseils et de prévention médicale précoce.</p> <p>Mise en place, par la CPAM, d'un circuit dédié pour la prise en charge rapide des situations complexes ou de rupture de droits.</p> <p>Objectifs opérationnels quantifiés :</p> <p>1 développer les connaissances et capacités des Gens du voyage pour un accès autonome aux soins et à la prévention dans les services de santé de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none">• auprès des jeunes filles et des femmes en développant l'accès à la prévention autour de la grossesse et de la contraception en informant sur :<ul style="list-style-type: none">- L'accès aux centres de planification et d'éducation familiale du département de l'Aisne- L'accès aux consultations des sages-femmes PMI, notamment l'entretien prénatal du 4ème mois• auprès des enfants de moins de 6 ans en développant l'accès aux consultations de nourrissons réparties sur l'ensemble du département. <p>Passage exceptionnel du camion de consultation sur le lieu d'accueil (lieu de médiation entre les Gens du voyage et les structures médicales et médico-sociales)</p> <ul style="list-style-type: none">• accès à la vaccination pour les enfants de moins de 6 ans• accès au bilan de santé des enfants de 4 ans dans le cadre de la scolarisation• améliorer l'information autour de la santé sur le plan général (nutrition, risques sanitaires liés à l'environnement, usage des médicaments...) et sur l'accès aux structures d'accueil du jeune enfant• ateliers collectifs animés par la CPAM (prévention/téléservices/accès aux droits) <p>2 mobiliser les acteurs de santé, favoriser leur mise en réseau et contribuer à une meilleure connaissance du public ciblé pour améliorer leur accueil et leur suivi au sein des structures :</p> <ul style="list-style-type: none">• mobiliser autour de la collaboration entre les services de santé et le service de PMI, maternité, néonatalogie, pédiatrie (urgences et soins) afin d'améliorer le suivi et l'accueil des Gens du voyage• formation du personnel médical et para médical sur la question de la santé en général et les Gens du voyage (représentation de chacun)• formation des travailleurs sociaux par la CPAM aux différents dispositifs (CMUc/ACS/AME/Renoncement aux soins)

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :

ARS

Conseil Départemental

Partenaires :

Moyens financiers à mobiliser :

Modalités :

Indicateurs de suivi – évaluation

Nombre de réunions entre les acteurs

Echéance

Mise en œuvre pendant la durée du schéma

Volet « Accompagnement »

Fiche action 2.4 : Insertion socio-professionnelle

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés

Mettre en lien avec le PDI (Programme Départemental d'Insertion)

Constats et objectifs

Les politiques d'insertion (le RSA en particulier) sont complexes à comprendre notamment pour les familles mobiles et peu habituées à l'écrit.

Les 7 Unités Territoriales d'Action Sociale, délocalisées sur l'ensemble des bassins d'emploi, couvrent l'ensemble du département de l'Aisne.

L'orientation des Bénéficiaires du RSA de la communauté des gens du voyage est sociale pour les personnes présentant un certain nombre de freins sociaux qui font obstacle à un rapide retour à l'emploi, ou professionnelle pour les bénéficiaires les plus proches de l'emploi.

En cas d'orientation professionnelle, l'accompagnement relève de Pôle Emploi ou de Aisne Action Emploi. En cas d'orientation sociale, l'accompagnement est mené par les travailleurs sociaux du Département, des CCAS ou de la CAF selon les cas. La formalisation de l'accompagnement social fait l'objet d'un Contrat d'Engagements Réciproques, qui s'il n'est pas respecté peut entraîner la suspension voire la radiation du dispositif RSA. Localement, les travailleurs sociaux sont parfois confrontés à des difficultés d'accompagnement des gens du voyage qui peinent à s'inscrire dans les procédures de droit commun et ne peuvent pas s'appuyer sur un référent spécialisé (Absence d'une association représentative de cette population). Il existe des actions collectives d'insertion (Ateliers Chantiers d'insertion, actions de remobilisation, d'acquisition de savoirs de bases ou de remise à niveau...) dans lesquels les gens du voyage peuvent s'inscrire.

Sur les années à venir, l'objectif sera d'améliorer les réponses apportées en travaillant notamment sur la connaissance de ce public, sur son accueil et le renforcement des liens avec les dispositifs existants.

Descriptions

Accueillir et accompagner les gens du voyage dans le cadre du droit commun.

Informers sur les dispositifs de droit commun déjà existants et s'appuyer éventuellement sur un éventuel référent unique spécialisé pour mieux sensibiliser ce public sur ses droits et ses devoirs, sur sa participation aux actions existantes sur le territoire.

Valoriser les actions d'insertion existantes et inviter ce public à participer à des informations collectives sur des actions qui pourront concerner notamment la maîtrise des savoirs de base ou la professionnalisation des Travailleurs Indépendants. Diffuser l'appel à projets insertion annuel auprès d'associations spécialisées dans l'accompagnement de ces publics, instruire les demandes et les accompagner financièrement en fonction de la qualité et de l'intérêt des projets.

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :

Conseil Départemental

Partenaires :

DDCS, DIRECCTE
CAF
Collectivités locales
Associations

Moyens financiers à mobiliser :

Modalités :

Indicateurs de suivi – évaluation

Nombre de réunions d'informations
Evaluation annuelle de la politique d'insertion dans le cadre du suivi du PDI

Echéance

Mise en œuvre pendant la durée du schéma

Volet « Accompagnement »

Fiche action 2.5 : Domiciliation

Autre(s) axe(s) ou action(s) associés
Mettre en lien avec le Schéma de la Domiciliation (Annexe 2 du PDALHPD)

Constats et objectifs

Les gens du voyage qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence fixe peuvent se faire domicilier auprès de la commune de leur choix à condition de justifier d'un lien avec la commune.

Il existe un schéma de la domiciliation, en annexe 2 au PDALHPD.

Descriptions

Information et diffusion du schéma auprès des partenaires institutionnels et des communes (CCAS, CIAS, CAF, CPAM...).

Mise en œuvre de l'action

Pilote(s) :
DDCS

Partenaires :
Préfecture et Sous-préfectures
Collectivités locales

Moyens financiers à mobiliser :

Modalités :

Indicateurs de suivi – évaluation

Mise en ligne du Schéma de domiciliation
Diffusion aux collectivités

Echéance

Mise en œuvre pendant la durée du schéma

6. L'animation du schéma

La réalisation du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage nécessite une animation qui permette une mise en œuvre avec des résultats qui répondent aux attentes des collectivités et besoins effectifs des usagers.

Au cours des commissions consultatives annuelles, un bilan sera effectué sur :

- les aires d'accueil et les aires de grand passage. Certains équipements sont à créer et d'autres nécessitent des travaux de réhabilitation et de mise à un niveau de confort conforme aux normes et qui s'inscrive dans les attentes et pratiques courantes à même d'en équilibrer la gestion.

- la gestion territorialisée des grands passages coordonnée avec les départements voisins d'une façon plus continue et formalisée

- les retours du médiateur : acteur-porteur de la parole des pouvoirs publics et/ou acteur-médiateur entre les Gens du voyage et les pouvoirs publics. Il assure le lien entre tous les acteurs notamment les Gens du voyage, l'État et les collectivités locales chargées de la gestion des aires et la problématique autour de la sédentarisation sans se substituer aux devoirs de chacun dans le respect des textes de loi en vigueur.

- les réponses apportées dans les processus de sédentarisation (dispositifs de MOUS notamment)

- l'accompagnement social visant une inclusion réelle des Gens du voyage en s'appuyant sur les acteurs de terrains déjà présents organisés autour d'une plate-forme d'échange d'expériences et de connaissance des familles

L'animation des dispositifs apparaît comme une nécessité si l'on veut réussir l'accueil des itinérances dans la durée et les processus de sédentarisation. Elle doit viser une déclinaison territoriale pour être au plus près des besoins des collectivités porteuses de sites d'accueil ou d'habitat et des Gens du voyage.

IV. Annexes

a) Arrêté de composition de la Commission consultative du 04 octobre 2017 et arrêté de modification de la composition du 18 avril 2018

b) Fiche détaillée pour chacune des aires d'accueil réalisées dans l'Aisne



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

ARRÊTÉ

Service Habitat, Rénovation Urbaine et Constructions

***relatif à la composition et au fonctionnement
de la commission consultative
des gens du voyage***

Unité Politique Territoriale de l'Habitat

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de son article 1^{er},

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU la consultation écrite des services ou organismes concernés, en date du 19 juillet 2017,

SUR proposition de M. le Président du Conseil départemental de l'Aisne dans son courrier en date du 08 septembre 2017,

SUR proposition de M. le Président de l'Union des maires de l'Aisne dans son courrier en date du 21 septembre 2017,

SUR proposition de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC), dans son courriel en date du 24 juillet 2017,

SUR proposition de l'Association France Liberté Voyage, dans son courrier en date du 11 août 2017,

SUR proposition de M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aisne dans son courrier en date du 29 août 2017,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage en date du 01 mai 2015 est abrogé.

Article 2

Est instituée une commission consultative des gens du voyage, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, des représentants des associations des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage et des représentants des caisses d'allocations familiales. Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma.

Article 3

La commission est présidée conjointement par le Préfet de l'Aisne et par le Président du Conseil départemental de l'Aisne, ou son représentant Mme Françoise Champenois.

Article 4

Sont nommés membres de la commission consultative des gens du voyage :

4 représentants des services de l'État désignés par le Préfet de l'Aisne :

- M. le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant.

4 représentants désignés par le Président du Conseil départemental de l'Aisne :

- M. Pascal Tordeux - *suppléant* : M. Philippe Timmerman,
- Mme Jocelyne Dogna - *suppléant* : M. Pierre-Jean Verzelcien,
- Mme Fabienne Marchionni - *suppléante* : Mme Anne Maricot,
- M. Georges Fourré - *suppléante* : Mme Brigitte Fournié-Turquin,

1 représentant des communes désigné par le Président de l'Union des maires de l'Aisne et 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France, proposés par le Président de l'Union des maires de l'Aisne :

- M. Guy Le Provost - *suppléant* : M. Guy Meresse
- M. Olivier Josseaux - *suppléant* : M. Yves Buffet
- M. Jean-Michel Bertonnet - *suppléant* : M. Freddy Grzezickak
- M. Alain Raverdy - *suppléant* : M. Franck Delattre
- M. Alain Moroy - *suppléant* : M. Etienne Hay

5 personnalités désignées par le Préfet de l'Aisne sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

- Mme Nelly Debart, de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC) – *suppléant* : M. Marc Beziat,
- M. Fernand Delage, de l'Association France Liberté Voyage (FLV) – *suppléant* : M. Joseph Dorkel,
- M. Georges Guillouard de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT).
- M. Victor Salland, de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT).
- *Siège non pourvu*

2 représentants désignés par le Préfet de l'Aisne sur proposition du Directeur de la Caisse d'allocations familiales :

- Mme Marie-José Brissy, *suppléante* : Mme Céline Besnault,
- M. Charles Ponce, *suppléant* : M. Bernard Di Barbora

Article 5

Sont associés aux travaux de la commission consultative des gens du voyage, en fonction de son ordre du jour, les autres représentants des services de l'État concernés par celui-ci, et notamment le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 6

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable. Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

La commission se réunit sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 8

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 10

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Habitat, Rénovation Urbaine et Constructions

Unité Politique Territoriale de l'Habitat

ARRÊTÉ

***portant modification de la composition
de la commission consultative
des gens du voyage***

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de son article 1^{er},

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-493 en date du 4 octobre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage,

SUR proposition de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC), dans son courriel en date du 24 juillet 2017,

SUR proposition de Mme la Directrice de la Mutualité sociale agricole dans son courrier en date du 7 novembre 2017,

SUR proposition de M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aisne dans son courrier en date du 30 mars 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont modifiés comme suit :

Personnalités désignées par le Préfet de l'Aisne sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

- Mme Nelly Debart, de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)
suppléant : M. Marc Beziat,

Représentants désignés par le Préfet de l'Aisne sur proposition du Directeur de la Caisse d'allocations familiales et de la Directrice de la Mutualité sociale agricole :

- | | | |
|-------------------------|---|-----------------------------------|
| - Mme Marie-José Brissy | - | suppléante : Mme Céline Besnault, |
| - M. Jacques Marquette | - | suppléant : M. Christophe Lemoine |

Les autres membres ne sont pas modifiés.

Article 2

Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 04 octobre 2017, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 04 octobre 2017.




Article 3


Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 18 AVR. 2018


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

AIRE D'ACCUEIL DE CHÂTEAU-THIERRY
Ouverture 2006 – 40 places

LOCALISATION	Adresse	<p align="center">Route de Paris 02 400 Château-Thierry Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry</p>  									
	Accessibilité	Accès par la RN3. L'aire n'est pas desservie par les transports en commun. Elle se situe à environ 2 km des services de la commune. Environnement immédiat : Bois et cultures maraîchères.									
L'accès à l'aire d'accueil ne pose pas de difficultés particulières. Toutefois, son implantation géographique ne favorise pas l'inclusion sociale et territoriale des résidents.											
GESTION ET FONCTIONNEMENT	Organisme gestionnaire	Société VAGO									
	Personnel et présence	2 personnes du lundi au samedi de 9 h à 12h30									
	Règlement intérieur	En date de 2014 Durée de séjour : 3 mois renouvelables sur dérogation pour scolarisation									
	Tarifs et paiements	<table border="0"> <tr> <td>4 €/emplacement/jour</td> <td>Électricité : 0,185 € kWh</td> <td>Caution : 100 €</td> </tr> <tr> <td>Eau : 4,07 € m³</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Télégestion</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	4 €/emplacement/jour	Électricité : 0,185 € kWh	Caution : 100 €	Eau : 4,07 € m ³			Télégestion		
	4 €/emplacement/jour	Électricité : 0,185 € kWh	Caution : 100 €								
Eau : 4,07 € m ³											
Télégestion											
Période de fermeture	Ouverte toute l'année.										
<p align="center">Depuis son ouverture, 3 sociétés de gestion se sont succédées : Hacienda, Veolia et Vago depuis 2015. La durée de séjour indiquée dans le règlement intérieur n'est pas systématiquement respectée. Quelques situations d'impayés sont signalées. Ces dernières sont étudiées au cas par cas. En cas de non régularisation, un titre de recette est émis.</p>											
AMÉNAGEMENTS	Caractéristiques de l'emplacement	<p>Une capacité d'accueil de 40 places pour 20 emplacements dont 1 PMR.</p> <p align="center">100 m²/emplacement</p> 									
	Équipements sanitaires	<p>Blocs doubles fermés comprenant chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 local technique non accessible 3 prises extérieures Douche et WC <p>Pas de chauffage dans les blocs sanitaires</p> <p>Les toilettes PMR se situent derrière le local gestionnaire et non pas sur l'emplacement</p>									
	Évacuation des eaux usées	Des problèmes d'évacuation et d'écoulement des eaux									
	Espaces verts	Peu présents et principalement situés autour de l'aire d'accueil.									
	Déchets	Les containers sont individuels. La collecte s'effectue une fois par semaine.									
	Entrée de l'aire	Pas de système de fermeture.									

		Le gestionnaire dispose d'un bureau permettant l'accueil du public.	
	Local Gestionnaire		Sources : Caths
Un équipement qui laisse apparaître des signes de vétusté notamment au niveau des blocs sanitaires et dans sa conception globale avec des affaissements de terrain et des problèmes d'écoulement des eaux.			
OCCUPATION DU SITE	Taux de remplissage	45,00 %	
	Durée moyenne des séjours + explications	Présence d'un groupe sédentaire composé de 5/6 ménages qui réside sur l'aire d'accueil depuis 5 ans. Du passage sur des durées allant de quelques jours à 3 mois pour le travail saisonnier de la vigne essentiellement et pour motif de visite de la famille.	
	Caractéristiques des familles en stationnement	Les familles sédentaires sont des couples avec enfants, certains sont salariés agricoles et/ou dans les travaux publics, d'autres sont auto-entrepreneurs dans le domaine du commerce ambulancier (<i>marchés</i>) Les itinérants circulent entre le Grand Est, les Hauts de France et l'Île-de-France (<i>Marne, Aube, Moselle, Seine et Marne...</i>).	
L'occupation spatiale est nettement marquée par une séparation entre, d'un côté, le groupe familial sédentarisé implanté dans le fond de l'aire et les familles de passage qui occupent les emplacements sur le devant. Le taux d'occupation varie fortement en fonction de la saisonnalité du travail viticole.			
MEDIATION GESTION SOCIALE ET	Opérateur social	Pas d'opérateur sur site. Les gestionnaires aident les familles dans les démarches administratives	
	Domiciliation	CCAS de Château-Thierry	
	Scolarisation	Les enfants des ménages sédentaires sont scolarisés à l'école Les Vaucrises-Hérissons à Château-Thierry.	
	Accès aux droits	x	
	Santé	x	
	Insertion économique	x	
	Animation	x	
Les familles sédentaires connaissent bien le territoire et s'adressent aux services sociaux sur besoins. La problématique du mode d'habiter est soulevée par les familles pour qui la solution de l'aire d'accueil n'est pas satisfaisante.			



Dans son fonctionnement, l'aire d'accueil de Château-Thierry s'inscrit dans la logique de la loi avec un accueil de familles de passage, pour raisons économiques principalement. Toutefois, la présence de ménages sédentarisés sur le site depuis plusieurs années Nécessite une réflexion globale sur son fonctionnement.

OCCUPATION DU SITE	Taux de remplissage	4,61 %
	Durée moyenne des séjours + explications	Les familles restent de quelques jours à un mois. En provenance de l'Oise et de Seine et Marne essentiellement, ce sont surtout des auto-entrepreneurs dans les domaines de l'artisanat et du commerce ambulant (<i>marché</i>). Une occupation saisonnière liée au travail viticole (<i>vendanges</i>).
	Caractéristiques des familles en stationnement	X
Aucune famille n'était présente lors de la visite de l'équipement.		
GESTION SOCIALE ET MÉDIATION	Opérateur social	Néant
	Domiciliation	X
	Accès aux droits	X
	Scolarisation	X
	Animation	X
	Santé	X
	Insertion économique	X
Aucun intervenant ne se déplace sur l'équipement.		

La sous-occupation qui peut en partie être due aux tarifs pratiqués (*montant de l'emplacement journalier et de la caution*) ainsi qu'à la durée de séjour limitée à un mois constitue un point qui nécessite une réflexion globale sur le fonctionnement de l'aire d'accueil de Villers-Côtterets.





AIRE D'ACCUEIL DU MOULIN A VENT DE GUISE

Ouverture 2012 – 10 places

LOCALISATION	Adresse	<p style="text-align: center;">« Dessous le moulin à vent » Chemin de Ronde 02 120 GUISE Communauté de Communes de Thiérache Sambre et Oise</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>		
	Accessibilité	Non desservie par les transports en commun. Environnement immédiat : champs et bois.		
L'accès à l'aire d'accueil ne pose pas de difficultés particulières. Toutefois, son implantation géographique ne favorise pas l'inclusion sociale et territoriale des résidents				
GESTION ET FONCTIONNEMENT	Organisme gestionnaire	Police Municipale (<i>normalement cette gestion par la police municipale n'est pas autorisée, même si elle fonctionne bien</i>)		
	Personnel et présence	Les voyageurs doivent se rendre au Poste de Police Municipale situé au 91 rue Chantraine à Guise de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h du lundi au vendredi. Les agents effectuent des passages sur site		
	Règlement intérieur	En date de 2012. Durée de séjour : 3 mois maximum avec un délai de carence de 15 jours		
	Tarifs et paiements	Eau : 4m ³	4 € /emplacement/jour Électricité : 0.22 kWh Télégestion. Paiement au poste de police.	Caution : 150 €
	Période de fermeture Difficultés	3 semaines par an pour effectuer le nettoyage et la tonte des talus (<i>Services de la ville de Guise</i>).		X
La gestion de l'aire d'accueil par un organisme non autorisé est à souligner. Les familles assurent l'entretien quotidien de l'aire d'accueil. Des véhicules et des métaux sont stockés sur les emplacements libres				
AMÉNAGEMENTS	Caractéristiques de l'emplacement	Une capacité d'accueil de 10 places pour 5 emplacements dont 1 PMR. 100 m ² /emplacement		
	Équipements sanitaires	Blocs doubles comprenant chacun : local technique non accessible 2 prises extérieures 3 arrivées d'eau extérieures Éclairage extérieur disponible Douche avec chauffage et WC		
	Évacuation des eaux usées	Vidange des eaux usées		
	Espaces verts	Oui		
	Déchets	Les containers sont individuels. La collecte est effectuée une fois par semaine.		
	Entrée de l'aire	Pas de portillon ou de barrière		
	Local Gestionnaire	Non		





La conception des blocs sanitaires est de qualité mais le dimensionnement des emplacements ne respecte pas les 75 m ² préconisés pour 1 place.		
OCCUPATION DU SITE	Taux de remplissage	37,00 %
	Durée moyenne des séjours + explications	2 emplacements sont occupés par un même groupe familial sédentaire en recherche d'un terrain. Des passages de 1 à 3 mois. Ce sont essentiellement des personnes, connues du groupe sédentaire, venant des départements limitrophes rendre visite à leurs familles (<i>résidents des terrains privés Chemin de Ronde et ou de l'aire</i>) ou pour raisons économiques.
Présence d'un groupe familial sédentaire qui occupe 3 emplacements dont un pour du stockage. L'emplacement PMR n'est loué qu'aux personnes possédant une carte d'invalidité. Il reste donc très souvent inoccupé.		
GESTION SOCIALE ET MÉDIATION	Opérateur social	Néant
	Domiciliation	CCAS de Guise
	Accès aux droits	X
	Scolarisation	École de Guise
	Animation	X
	Santé	X
	Insertion économique	Des personnes exerçant des activités de subsistance qui pour certaines sont en recherche d'emplois salariés.
Aucun intervenant ne se déplace sur site. Les familles habituées du secteur s'adressent aux intervenants sociaux du territoire sur besoins.		

La gestion par un organisme non autorisé qu'est la Police Municipale et la présence d'un groupe familial sédentarisé qui « capte » l'aire d'accueil sont deux points qui nécessitent une réflexion globale sur le fonctionnement de l'aire d'accueil de Guise.

AIRE D'ACCUEIL D'HIRSON Ouverture 2000 – 12 places		
LOCALISATION	Adresse	<p>Lieu-dit La Fausse Chaudron 02 500 HIRSON Communauté de Communes du Pays des Trois-Rivières</p>  
	Accessibilité	À proximité de l'entrée de la commune et du centre-ville d'Hirson, l'aire n'est pas desservie par les transports en commun. Environnement immédiat : la départementale, bois et pâturages.
L'aire d'accueil se trouve à proximité des services et commerces de la commune d'Hirson		
GESTION ET FONCTIONNEMENT	Organisme gestionnaire	Régie Communauté de Communes des Trois-Rivières
	Personnel et présence	Présence de 2 agents du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h-16h. De 8h30 à 11h30 le samedi Une astreinte 24 h/24 h et 7 j/7 j en cas de problème
	Règlement intérieur	En date de 2016. Durée de séjour : 1 mois avec un délai de carence de 6 mois
	Tarifs et paiements	<p>4,20€ /emplacement/jour Eau : 4 m³ + 1.60 € douche adulte et 1 € douche enfant Électricité : 0.3 kWh Caution : 105 € par caravane 157 € location de la salle « polyvalente » L'agent effectue les relevés pour le paiement des fluides</p> 
	Période de fermeture	3 fois par an maximum pour entretien et contrôle sanitaire
	Difficultés	
L'agent présent sur le site depuis de nombreuses années ne rencontre pas de difficultés particulières. Les situations spécifiques sont gérées au cas par cas.		
AMÉNAGEMENTS	Caractéristiques de l'emplacement	<p>Une capacité d'accueil de 12 places pour 6 emplacements. Pas de PMR. Pas de différenciation de revêtements entre les voies de circulation et les emplacements, absence de marquage au sol. Environ 220m²/emplacement</p> 
	Équipements sanitaires	<p>2 blocs sanitaire avec chacun 1WC et un local technique non accessible 2WC PMR et 1 douche à l'intérieur de la salle à la location 2 bornes de branchements EDF + Eau pour l'ensemble des emplacements 4 prises extérieures 4 arrivées d'eau</p>
	Évacuation des eaux usées	Problèmes d'évacuation des eaux Réseau unitaire qui reverse les eaux dans un poste de refoulement situé à proximité de l'aire.
	Espaces verts	Haie bordant l'aire et engazonnement entre les emplacements.
	Déchets	Les containers sont individuels. Il y a une collecte d'ordures ménagères et le tri sélectif est effectué.


	Entrée de l'aire	2 grilles en quinconce qui permettent uniquement le passage de véhicules légers et de caravanes « cuisine ».																							
	Local Gestionnaire	<p>Le gestionnaire dispose d'un bureau permettant l'accueil du public.</p> <p>AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE ESQUISSE DU BATIMENT Ech : 1/50 lème</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Nomenclature des pièces</th> </tr> <tr> <th>Nom</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bureau</td> <td>10,27 m²</td> </tr> <tr> <td>Boîte</td> <td>3,76 m²</td> </tr> <tr> <td>Déplacement 1</td> <td>3,30 m²</td> </tr> <tr> <td>Déplacement 2</td> <td>8,46 m²</td> </tr> <tr> <td>Local Technique</td> <td>11,42 m²</td> </tr> <tr> <td>Rangement</td> <td>7,34 m²</td> </tr> <tr> <td>Salle</td> <td>36,67 m²</td> </tr> <tr> <td>WC</td> <td>2,35 m²</td> </tr> <tr> <td>WC PNB</td> <td>3,91 m²</td> </tr> <tr> <td></td> <td>87,47 m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>Coloriage par nom des pièces</p> <ul style="list-style-type: none"> Bureau Boîte Déplacement 1 Déplacement 2 Local Technique Rangement Salle WC WC PNB 	Nomenclature des pièces		Nom	Surface	Bureau	10,27 m ²	Boîte	3,76 m ²	Déplacement 1	3,30 m ²	Déplacement 2	8,46 m ²	Local Technique	11,42 m ²	Rangement	7,34 m ²	Salle	36,67 m ²	WC	2,35 m ²	WC PNB	3,91 m ²	
Nomenclature des pièces																									
Nom	Surface																								
Bureau	10,27 m ²																								
Boîte	3,76 m ²																								
Déplacement 1	3,30 m ²																								
Déplacement 2	8,46 m ²																								
Local Technique	11,42 m ²																								
Rangement	7,34 m ²																								
Salle	36,67 m ²																								
WC	2,35 m ²																								
WC PNB	3,91 m ²																								
	87,47 m ²																								
Un équipement obsolète dans sa conception qui ne répond pas aux préconisations inscrites dans la Circulaire UHC/UH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, avec des problèmes d'écoulement des eaux dus à la configuration topographique du terrain, disjonction électriques ...																									
OCCUPATION DU SITE	Taux de remplissage	7 %																							
	Durée moyenne des séjours + explications	Les familles séjournent de quelques jours à un mois sur l'aire. Les motifs principaux sont liés au travail, notamment saisonnier pour la cueillette des pommes, et à la visite de la famille sur Hirson. Une église évangélique est implantée sur la commune d'Hirson.																							
	Caractéristiques des familles en stationnement	Ce sont des travailleurs indépendants dans le domaine du bâtiment. Ce sont les mêmes familles qui reviennent chaque année. Elles se déplacent essentiellement entre le département de l'Aisne et du Nord.																							
La sous-occupation de l'équipement est à souligner.																									
GESTION SOCIALE ET MÉDIATION	Opérateur social	Pas d'opérateur sur site. Les gestionnaires orientent les familles vers le CCAS d'Hirson																							
	Domiciliation	CCAS d'Hirson																							
	Scolarisation	Certaines familles inscrivent leurs enfants à l'école d'Hirson.																							
	Accès aux droits	X																							
	Santé	X																							
	Insertion économique	X																							
	Animation	X																							
Aucun intervenant ne se déplace sur le site. Les familles habituées du secteur se rendent au CCAS d'Hirson sur besoins.																									


L'aire d'accueil d'Hirson se caractérise par une obsolescence générale de l'équipement qui explique en partie une sous-occupation : sous-dimensionnement des emplacements, nombre de sanitaires (WC et douche) insuffisants, un terrain en devers qui engendre des problèmes d'écoulement des eaux et des difficultés pour stabiliser les caravanes.

AIRE D'ACCUEIL D'OGNES Ouverture 2009 – 25 places		
LOCALISATION	Adresse	<p>Route d'Ugny RD56 02 300 OGNES Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère</p>  
	Accessibilité	Accès par la RD56, l'aire n'est pas desservie par les transports en commun. Environnement immédiat : champs.
L'accès à l'aire d'accueil ne pose pas de difficultés particulières. Toutefois, son implantation géographique ne favorise pas l'inclusion sociale et territoriale des résidents.		
GESTION ET FONCTIONNEMENT	Organisme gestionnaire	VEOLIA
	Personnel et présence	Du lundi au vendredi de 10 h à 12 h.
	Règlement intérieur	En date de 2016. Durée de séjour : 3 mois renouvelable une fois.
	Tarifs et paiements	Forfait de 40 € /emplacement/jour + Fluides Pénalités financières journalières pour non-paiement et dépassement de délai Caution : 500 € Télégestion
	Période de fermeture	1 mois par an
	Difficultés	De gestion : dégradations et impayés
Des difficultés de gestion avec des dégradations régulières et des situations d'impayés. Un agent de sécurité intervient en accompagnement de l'agent d'accueil. La gendarmerie se déplace également sur site sur demande de la gestion.		
AMENAGEMENTS	Caractéristiques de l'emplacement	<p>Une capacité d'accueil de 25 places pour 12 emplacements dont 1 PMR.</p> <p>5 emplacements non louables pour cause de dégradations.</p>
	Équipements sanitaires	<p>Blocs doubles comprenant chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - local technique non accessible ; - 2 + 3 prises intérieures ; - prises extérieures ; - 4 arrivées d'eau extérieures ; - Douche et WC fermés. 
	Évacuation des eaux usées	X
	Espaces verts	Oui
	Déchets	<p>Espace de stockage des containers à ordures ménagères à l'entrée de l'aire. Ils sont collectés une fois par semaine.</p> 
	Entrée de l'aire	Possibilité de fermeture avec grille
Local Gestionnaire	Un petit local ne permettant pas l'accueil du public. Inutilisable lors de notre visite suite à un incendie.	
OCCUPATI	Taux de remplissage	25 % (sur la période de mai à décembre 2016), l'aire était fermée de janvier à avril 2016 pour travaux.

ON DU SITE	Durée moyenne des séjours + explications	La durée moyenne de séjour est de 9 mois. Ce sont les mêmes familles qui fréquentent l'aire depuis sa réouverture.
Le taux d'occupation est peu représentatif du fonctionnement réel de l'aire d'accueil. L'équipement ayant été fermé durant 4 mois en 2016 pour travaux. Plusieurs emplacements (5) ne sont pas louables car trop dégradés.		
GESTION SOCIALE ET MÉDIATION	Opérateur social	Pas d'opérateur sur site mais les familles se rendent à l'UTAS de la commune de La Fère
	Domiciliation	CCAS de Chauny, Taverny (95)
	Accès aux droits	X
	Scolarisation	X
	Animation	X
	Santé	X
	Insertion économique	X
Aucun intervenant ne se déplace sur le site.		

L'aire d'accueil rencontre des situations d'impayés et également des dégradations récurrentes. Depuis l'ouverture de l'équipement la somme d'un million sept-cent mille euros a été engagée en travaux.
Ces deux problématiques génèrent des tensions entre l'EPCI, la société de gestion et les voyageurs.

AIRE D'ACCUEIL DE SAINT-QUENTIN Ouverture 2004 – 48 places		
LOCALISATION	Adresse	Rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord 02 100 Saint-Quentin Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin  
	Accessibilité	Aire d'accueil desservie par les transports en commun : Ligne 3, stade P. Debrésie et à proximité d'une zone commerciale. Environnement immédiat : stade de football et bois.
L'aire d'accueil est accessible et implantée à proximité des services et commerces de la ville de Saint-Quentin.		
GESTION ET FONCTIONNEMENT	Organisme gestionnaire	Régie Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. Le chef de service de la Police Municipale assure la coordination, le suivi et la gestion de l'aire et des agents.
	Personnel et présence	Deux agents présents du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13h30-16h30. Une permanence le samedi de 11 h à 12 h pour permettre les entrées et sorties.
	Règlement intérieur	En date de 2015 Durée de séjour : 3 mois renouvelable une fois.
	Tarifs et paiements	1 € /emplacement/jour Eau : 2,12 m ³ Électricité : 0,16 kWh Cautions : 150 € Réflexion en cours pour mettre en place un paiement forfaitaire incluant fluides et emplacements. 
	Période de fermeture	1 mois maximum pendant la période estivale. Réflexion en cours pour réduire la fermeture à 1 semaine.
	Difficultés	Des situations d'impayés sont signalés. Le relevé des compteurs d'eau et d'électricité ne fonctionne pas (pas de consommation signée sur les compteurs). L'équipement est régulièrement dégradé, surtout les blocs sanitaires.
De réelles difficultés de gestion et de fonctionnement avec un groupe familial sédentarisé qui capte l'aire d'accueil, des dégradations régulières et des situations d'impayés.		
AMÉNAGEMENTS	Caractéristiques de l'emplacement	Une capacité d'accueil de 48 places pour 16 emplacements, dont 2 PMR. Absence d'éclairage.
	Équipements sanitaires	Blocs doubles comprenant chacun : Local technique Douche et WC 3 Prises extérieures 2 arrivées d'eau Pas d'évier à l'extérieur Intérieur des blocs : Chauffage  Source : Caths
	Évacuation des eaux usées	Tout à l'égout, Problème d'écoulement des eaux.
	Espaces verts	Peu présents.
	Déchets	Containers individuels Collecte des ordures ménagères et tri sélectif.

	Entrée de l'aire	Accès par la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord. pas de système de fermeture	
	Local Gestionnaire	Peu fonctionnel pour l'accueil du public. La salle commune initialement conçue pour les résidents de l'aire d'accueil a été transformée en bureau pour les gestionnaires.	
Un équipement qui souffre de dégradation avec des blocs sanitaires peu fonctionnels : absence d'évier			
OCCUPATION DU SITE	Taux de remplissage	20%	
	Durée moyenne des séjours + explications	Un groupe familial sédentarisé occupe les 2/3 tiers de l'aire d'accueil. Ce groupe se déplace parfois entre la Somme et la Picardie. Des ménages de passage en provenance de Strasbourg, Créteil, Nancy et Gauchy qui visitent le groupe sédentarisé séjournent sur l'aire de quelques jours à plusieurs mois.	
	Caractéristiques des familles en stationnement	Ce sont des familles avec enfants, auto-entrepreneurs dans les domaines du bâtiment. Par affinités au sein du groupe familial.	
Présence d'un groupe familial sédentarisé qui capte l'aire d'accueil			
GESTION SOCIALE ET MEDIATION	Opérateur social	À l'ouverture de l'aire, il avait été question que le coordinateur du service Médiation sociale et familiale intervienne dessus mais cela ne s'est pas concrétisé. Les gardiens aident les familles dans leurs démarches : explication de courriers, remplissage de documents administratifs... et orientent vers le CCAS.	
	Domiciliation	X	
	Scolarisation	Enfants scolarisés en école primaire à Saint-Quentin	
	Accès aux droits	Certains ménages sont en demande pour des aides dans les démarches d'accès aux droits : CAF par ex.	
	Santé	X	
	Insertion économique	X	
	Animation	X	
Aucun intervenant ne se déplace sur le site. Les familles expriment principalement un besoin d'accompagnement dans les démarches d'accès aux droits.			

L'aire d'accueil de Saint-Quentin se caractérise par plusieurs points qui nécessitent une réflexion globale sur son fonctionnement et sa gestion :

- La présence de ménages sédentarisés qui occupent les deux tiers de l'aire d'accueil et qui hypothèquent son fonctionnement en tant qu'aire d'accueil ;
- Un équipement régulièrement dégradé ;
- Des situations d'impayés.